

Introduction

Ce document est destiné aux entreprises qui veulent connaître leurs **obligations réglementaires pour la gestion de leurs déchets**. Il vise toutes les entreprises productrices de déchets, quelques soient leur activité et leur taille, et porte sur tous les types de déchets.

Utilisez l'explorateur de documents (dans le menu affichage) pour parcourir ce document. Un clic droit permet d'afficher ou non les différents niveaux du plan.

Ce document est composé de trois parties :

Un Quiz : un questionnaire pour tester vos connaissances de la réglementation

Une synthèse réglementaire avec deux niveaux :

- ◆ Notions de bases : les obligations pratiques tirés des textes.
- ◆ Pour en savoir + : des extraits commentés des textes

Le plan des deux niveaux est identique. Il commence par la notion fondamentale de responsabilité du producteur. Il suit ensuite le cheminement inverse de l'élimination des déchets. Il part de l'aval (les exutoires) pour remonter vers l'amont (le stockage avant la collecte). Les obligations relatives à l'aval déterminent en effet celles de l'amont.

« Notions de bases » s'adressent aux néophytes, « Pour en savoir plus » est destinés à ceux qui veulent approfondir leurs connaissances. Des liens signalés par des  permettent de passer de chaque notion de base aux informations plus développée correspondantes dans « Pour en savoir plus ».

Deux présentations des textes en annexe :

- ◆ Arborescence thématique selon le même plan que la synthèse
- ◆ Tableau des textes par type et par date avec le titre et le lien Internet.

Ces arborescences comportent des liens vers différents **sites Internet**, notamment **aida.ineris.fr**, où vous pourrez consultez les **textes dans leur intégralité** et en version consolidée.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
SOMMAIRE.....	2
1 NOTIONS DE BASE	6
1.0 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE.....	6
1.1 RESPONSABILITE DE LA COMMUNE	6
1.1.0 Pas d'obligation vis à vis de vos déchets.....	6
1.1.1 Des obligations vis à vis des déchets collectés.....	6
1.2 INSTALLATION ICPE ?	7
1.3 INERTE, BANAL OU DANGEREUX ?.....	7
1.4 EXUTOIRES AUTORISES	9
1.4.0 Protection de l'eau	9
1.4.1 Protection des sols	9
1.4.2 Installation d'élimination de déchets ⇒ classée ICPE.....	10
1.4.3 Les plans d'élimination des déchets	10
1.4.4 La mise en décharge.....	11
1.4.5 L'épandage.....	11
1.5 TRANSPORT, NEGOCE ET COURTAGE	12
1.6 SUIVI.....	12
1.7 TRANSFERT TRANSFRONTALIER.....	14
1.8 ENTREPOSAGE	14
1.8.0 Entreposer séparément en fonction de l'élimination prévue	14
1.8.1 Evitez les fuites.....	15
1.8.2 Entreposage des boues.....	15
1.9 REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES.....	16
1.9.1 Déchets d'emballages ⇒ valorisation	16
1.9.2 Les huiles usagées (minérales ou synthétiques)	17
1.9.3 Les piles et accumulateurs	17
1.9.4 Les équipements électriques et électroniques.....	17
1.9.5 Les pneus usés.....	18
1.9.6 Les voitures et camionnettes hors d'usage.....	18
1.9.7 Déchets contenant de l'amiante.....	18
1.9.8 Déchets des activités de soin à risque infectieux et assimilés	20
1.9.9 Déchets contenant des PBCB, PCT.....	20
1.9.10 Les CFC	21
1.9.11 Déchets animaux	21
1.9.12 Sables de fonderie	21
1.9.13 Déchets radioactifs.....	22
1.10 LES DIRECTIVES EUROPEENNES.....	23

Notions de base

2	POUR EN SAVOIR +	24
2.0	DEFINITIONS	24
2.0.0	<i>Déchet</i>	24
2.0.1	<i>Elimination</i>	24
2.0.2	<i>Valorisation</i>	24
2.1	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE.....	25
2.1.0	<i>Le principe</i>	25
2.1.1	<i>La responsabilité avale conjointe</i>	25
2.1.2	<i>Les sanctions</i>	26
2.1.3	<i>Déchets ménagers / déchets d'entreprise</i>	26
2.1.4	<i>Les déchet issus des clients</i>	27
2.2	RESPONSABILITE DE LA COMMUNE	28
2.2.0	<i>Pas d'obligation vis à vis de vos déchets</i>	28
2.2.1	<i>Des obligations vis à vis des déchets non-ménagers collectés</i>	29
2.3	INSTALLATION ICPE ?	30
2.3.0	<i>Généralités</i>	30
2.3.1	<i>Nomenclature des ICPE</i>	31
2.3.2	<i>Sanctions</i>	33
2.3.3	<i>Etudes déchets</i>	33
2.3.4	<i>Obligations pour une installation soumise à autorisation</i>	34
2.3.5	<i>Obligation pour une installations soumises à déclaration</i>	36
2.4	LES CATEGORIES DE DECHETS.....	37
2.4.0	<i>La nomenclature des déchets</i>	37
2.4.1	<i>Déchets inertes</i>	38
2.4.2	<i>Déchets dangereux</i>	39
2.4.3	<i>Déchets banals</i>	40
2.5	EXUTOIRES AUTORISES	41
2.5.0	<i>La protection de l'eau</i>	41
2.5.1	<i>La protection des sols</i>	43
2.5.2	<i>Installation d'élimination des déchets ⇒ classée ICPE</i>	43
2.5.3	<i>La mise en décharge</i>	45
2.5.4	<i>L'épandage</i>	48
2.6	LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS.....	52
2.6.0	<i>Opposabilité des plans</i>	52
2.6.1	<i>Les plans régionaux d'élimination des déchets spéciaux</i>	53
2.6.2	<i>Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés</i>	54
2.6.3	<i>Plans d'élimination des déchets du BTP</i>	57
2.7	TRANSPORT, NEGOCE ET COURTAGE	58
2.7.0	<i>Transporteur déclaré en préfecture</i>	58
2.7.1	<i>Négoce et courtage déclaré en préfecture</i>	59
2.7.2	<i>ADR : Accord Européen Relatif au Transport de Marchandises Dangereuses par la Route</i>	59
2.7.3	<i>L'arrêté ADR</i>	61
2.8	SUIVI.....	62
2.8.0	<i>Le décret n° 2005-635</i>	62
2.8.1	<i>L'arrêté du 29/07/2005</i>	64
2.9	TRANSFERT TRANSFRONTALIER.....	65
2.9.0	<i>Les listes de déchets</i>	65
2.9.1	<i>Transfert de déchets dans la CEE</i>	65
2.9.2	<i>Exportation de déchets hors CEE</i>	66
2.9.3	<i>Conditions générales</i>	66
2.10	ENTREPOSAGE	67
2.10.0	<i>ICPE ?</i>	67
2.10.1	<i>Entreposage avant épandage</i>	67

Notions de base

2.11	REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES.....	68
2.11.0	<i>Le code de l'environnement</i>	68
2.11.1	<i>Les déchets d'emballages</i>	69
2.11.2	<i>Les huiles usagées (minérales ou synthétiques)</i>	72
2.11.3	<i>Les piles et accumulateurs usagés</i>	75
2.11.4	<i>Equipements électriques et électronique</i>	76
2.11.5	<i>Pneus usagés</i>	78
2.11.6	<i>Véhicules hors d'usage (VHU)</i>	81
2.11.7	<i>Déchets contenant de l'amiante</i>	84
2.11.8	<i>Les déchets des activités de soin à risque infectieux et assimilés</i>	88
2.11.9	<i>Les déchets contenant des PBCB, PCT</i>	93
2.11.10	<i>Les CFC</i>	96
2.11.11	<i>Déchets animaux</i>	97
2.11.12	<i>Sables de fonderie</i>	99
2.11.13	<i>Déchets radioactifs</i>	100
2.12	LES DIRECTIVES EUROPEENNES.....	101
2.12.0	<i>La directive 75/442 relative aux déchets modifiée</i>	101
2.12.1	<i>La directive 94/62 relative aux emballages et aux déchets d'emballages</i>	102
2.12.2	<i>Les directives sur la décharge et l'incinération</i>	103
2.12.3	<i>La directive no 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison</i>	104
2.13	LA FISCALITE ECOLOGIQUE : TGAP.....	105
3	POUR EN SAVOIR ENCORE +	106
3.0	LES PRINCIPAUX SITES INTERNET.....	106
3.1	LES AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS	106
4	ARBORESCENCE THEMATIQUE.....	107
4.1	DEFINITIONS	107
4.2	RESPONSABILITES	107
4.3	ICPE.....	108
4.4	DANGEREUX, BANALS OU INERTES ?.....	108
4.5	PROTECTION DE L'EAU ET DU SOL.....	109
4.6	LES PLANS DE GESTION DES DECHETS	109
4.7	LES DECHARGES AUTORISEES	110
4.8	L'EPANDAGE.....	110
4.9	CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION.....	111
4.10	DECHETS SPECIFIQUES	112
4.11	DECHETS SPECIFIQUES	113
5	TABLEAUX DES TEXTES CITES AVEC LIENS.....	114
5.1	CODES.....	114
5.2	DECRETS.....	115
5.3	ARRETES.....	116
5.4	CIRCULAIRES	117
5.5	AUTRES TEXTES	118

Notions de base

Le QUIZ

Pour répondre entrer un caractère

Le code de l'environnement stipule que celui qui produit des déchets en est responsable jusqu'à :	
Leur tri	
Leur collecte	
Leur élimination	
Si vous produisez moins de 1 100 litres par semaine de déchets d'emballages, votre commune a l'obligation de les prendre en charge	
Vrai	
Faux	
Des matières qui sont vendues ne peuvent pas être considérées comme des déchets	
Vrai	
Faux	
Le rejet des eaux usées dans le réseau collectif de traitement nécessite un dispositif de traitement préalable et une autorisation	
Vrai	
Faux	
Dans certaines conditions la reprise des huiles minérales usagée par un ramasseur peut être gratuite	
Vrai	
Faux	
Au sens du Code de l'Environnement, l'incinération avec récupération d'énergie n'est pas un mode d'élimination des déchets	
Vrai	
Faux	
Un garage dont l'atelier dépasse 500 m ² doit être déclaré auprès de la préfecture au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	
Vrai	
Faux	
En dessous d'une tonne par chargement, le transport de déchets banals n'est pas soumis à une déclaration en préfecture	
Vrai	
Faux	
Un tube fluorescent usagés est un déchet dangereux	
Vrai	
Faux	

Vos connaissances doivent être améliorées

1 Notions de base

1.0 Responsabilité de l'entreprise

**Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets.
Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.**

 La responsabilité de l'entreprise porte sur **toutes les étapes de gestion interne et externe** du déchet. Elle commence là où le déchet est produit, dès qu'il est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement ou mise en décharge. Elle reste donc engagée au-delà de la prise en charge du déchet par un éliminateur.

 L'entreprise est responsable de **tous les déchets générés par son activité**, y compris :

- les déchets identiques aux déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public
- les produits usagés issus d'un travail pour un client, dès que celui-ci les lui confie.

 Des peines de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros sont prévues pour les infractions graves au code de l'environnement.

1.1 Responsabilité de la commune

1.1.0 Pas d'obligation vis à vis de vos déchets

 La commune n'a d'obligation de collecte que pour les déchets ménagers. Or, par définition, aucun de vos déchets n'est un déchet ménager.

**La commune n'a aucune obligation de collecte vis à vis
des déchets de votre entreprise, quels qu'ils soient.**

1.1.1 Des obligations vis à vis des déchets collectés

Bien qu'elle n'y soit pas réglementairement obligée, la commune peut choisir de prendre en charge certains déchets d'entreprise proches (composition, quantité, localisation) des déchets ménagers qu'elle collecte. Dans ce cas, elle a l'obligation de financer par ce service par une redevance. Cette redevance peut être :

 • Une redevance générale payée par tous les usagés, y compris les ménages

• Une redevance spéciale payée par les usages professionnels, mais pas par les ménages

S'agissant du choix des modes d'élimination, la commune a les mêmes obligations qu'un prestataire privé (voir 1.5).



1.2 Installation ICPE ?

Mon installation est-elle classée pour la protection de l'environnement ? telle est la première question à se poser sur votre installation en matière de gestion réglementaire des déchets.

Noter l'abréviation : **ICPE** = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Au-delà de certains seuils définis dans la nomenclature des ICPE, votre installation doit être soumise à une déclaration, voire une autorisation, auprès de la préfecture.

Ces seuils sont fixés en fonction des risques engendrés pour l'environnement. Ils concernent notamment les puissances installées, les flux et les stocks.

La procédure d'autorisation est nettement plus longue que celle de déclaration. Dans les deux cas, le préfet transmet à l'exploitant un **arrêté d'exploitation**. Ce document fixe les conditions dans lesquelles l'installation peut être exploitée. Ces conditions portent notamment sur la gestion interne et externe des déchets.

La procédure de déclaration peut concerner de **petites installations** comme un pressing ou un garage qui utilise une fontaine à solvant.

Lorsqu'une ICPE est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le préfet peut ordonner la **fermeture** de l'installation et l'exploitant est passible d'une **amende**.

1.3 Inerte, banal ou dangereux ?

Inerte, banal ou dangereux ? telle est la première question à se poser sur un déchet pour le gérer conformément à la réglementation.

On distingue trois classes principales de déchets :



- **Les déchets inertes** : ce sont les déchets les plus stables. Stockés en décharge, ils ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante.



- **Les déchets banals** : ce sont les déchets des entreprises qui ne sont ni inertes ni dangereux.



- **Les déchets dangereux (ou spéciaux)** : ce sont ce qui impliquent le plus de risque vis à vis de l'environnement. Ils sont définis par le [décret 2002-540](#) sur la nomenclature des déchets.

Exemples

1. Une benne de déchets de démolition qui ne contient que des déchets de béton, de brique ou de céramique (mais pas de plâtre ou de bois) est une benne de déchets inertes.
2. Une benne qui ne contient que des déchets de cartons, de papiers et de plastiques (non-souillés par des déchets dangereux) est une benne de déchets banals.
3. Une poubelle qui contient, entre autres, des filtres à huiles usagés, des résidus de solvants ou des aérosols est une poubelle de déchets dangereux.

Les trois classes impliquent des obligations réglementaires et des tarifs d'élimination croissants :



Attention aux mélanges !

- Un mélange déchet **banal** + déchet **dangereux** est un déchet **dangereux**
- Un mélange déchet **inerte** + déchet **banal** est un déchet **banal**



Exemple :

1. Une benne de gravats de démolition qui contient des caisses cartons et des films plastiques est une benne de déchets banals.
2. Des déchets cartons souillés par de l'huile de vidange sont des déchets dangereux.

Compte tenu de la hiérarchie des obligations réglementaires et des tarifs d'élimination (dangereux >> banals >> inertes), stockez séparément les 3 catégories de déchets !

1.4 Exutoires autorisés

L'exutoire est la **destination finale** de vos déchets, l'installation où ils sont mis en décharge ou traités.

Si votre installation est une ICPE, les conditions réglementaires d'élimination de vos déchets sont spécifiées dans votre arrêté préfectoral d'exploitation.

Certaines catégories de déchets sont soumises à une [réglementation spécifique](#) en matière d'élimination.



1.4.0 Protection de l'eau

Il est interdit de rejeter :

- dans les eaux superficielles ou souterraines un déchet susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité pour l'eau,
- dans l'égout les eaux usées de votre entreprise sans y être autorisé au préalable par la collectivité qui gère cet égout,
- dans l'égout un déchet qui peut perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration.

Exemples

1. Il est interdit de déverser de l'huile de vidange ou des solvants usés dans une rivière.
2. Il est interdit de rejeter à l'égout de l'antigel, des bains photographiques usés ou des déchets solides broyés.

La collectivité qui gère le réseau auquel votre entreprise est raccordée peut vous demander de signer une convention de raccordement qui définit la nature (quantité et qualité) des rejets qui seront admis dans le réseau.

Votre installation :

- doit être munie d'un dispositif de traitement de ses effluents
- doit être déclarée ou autorisée au-delà de certains seuils de rejet

Le dispositif de traitement dépend des types de polluants présents. Il doit respecter la convention de raccordement passée avec la collectivité. Il doit permettre les prélèvements pour contrôler les rejets. Les seuils de rejet dans le milieu naturel, au-delà desquels une installation est classée au titre de la protection de l'eau sont définis dans une nomenclature. Ils prennent notamment en compte les débits, les polluants et le milieu récepteur. Ce classement ne concerne pas les ICPE (voir [2.3](#))



1.4.1 Protection des sols

Vous ne devez pas rejeter des déchets susceptibles de polluer le sol.

Le préfet peut mettre en demeure une entreprise de traiter les sols qu'elle a pollués.

 1.4.2 Installation d'élimination de déchets ⇒ classée ICPE

Vous devez vous assurer que chaque déchet est envoyé vers une installation :

- classée pour la protection de l'environnement
- autorisée à admettre cette catégorie de déchet.

Une installation d'élimination de déchets est obligatoirement classée ICPE. Les déchets qu'elle peut admettre sont définis par son arrêté préfectoral d'exploitation. Vous devez donc vérifier que :

- Les installations qui reçoivent vos déchets sont des ICPE autorisées à les recevoir
- Vous ne mettez pas dans une benne destinée à une installation d'élimination des déchets qu'elle n'est pas autorisée à admettre.

Exemple

- 1) *Vous ne devez pas mettre des déchets (huile, bois, plastiques, pneus) dans une chaudière qui n'est pas autorisée à cet effet.*
- 2) *Vous ne devez pas mettre des tubes néons ou des filtres à huile usagés dans une benne destinée à un incinérateur pour déchets ménagers ou banals.*
- 3) *Vous ne devez pas mettre des cartons dans une benne destinée à une décharge réservée au déchets inertes (classe 3).*

 1.4.3 Les plans d'élimination des déchets

La gestion des déchets est organisée à l'échelle territoriale (département ou région) par des plans qui définissent les grandes orientations de l'élimination des déchets.

Ces plans ne sont pas opposables aux entreprises privées. Leurs orientations n'ont donc pas valeur d'obligation pour les entreprises. Cependant, ces plans ont une influence sur les installations d'élimination. Leur rédaction et leur révision constituent une occasion à ne pas manquer de **concertation entre les pouvoirs publics et les entreprises.**

Les principaux types de plans existants sont :

- Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers & assimilés. Les déchets banals des entreprises doivent être pris en compte dans ces plans.
- Les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux.
- Les plans départementaux d'élimination des déchets du BTP (qui sont principalement des déchets inertes).



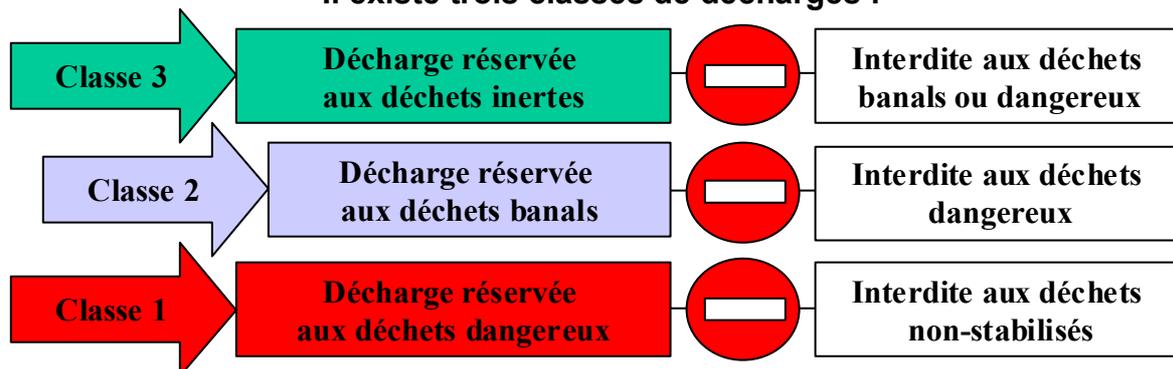
1.4.4 La mise en décharge

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit.

En particulier, il est interdit de déposer vos déchets hors de votre installation dans un lieu qui n'est pas une installation autorisée à les admettre.

1.4.4.1 Les trois classes de décharge

Il existe trois classes de décharges :



1.4.4.2 Décharge ⇒ déchet ultimes

Vous devez vous assurer que seuls vos déchets ultimes sont envoyés en décharge

En effet, depuis le 01/07/2002, les décharges ne sont autorisées à admettre que des déchets ultimes, c'est à dire des déchets qui ne peuvent pas être traités dans les conditions techniques et économiques du moment. Le caractère ultime ou non d'un déchet se définit donc en fonction de son contexte. Des orientations sont données dans les [plans départementaux](#).

1.4.5 L'épandage



On distingue deux cas :

a) Les matières sont des déchets. L'épandage est réglementé. Il est possible dans certaines conditions :

- Innocuité et valeur agronomique des déchets
- Etude préalable et plan d'épandage
- Surveillance analytique des déchets épandus
- Tenue d'un registre d'épandage

b) Les matières bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes une norme « Fertilisant » rendue d'application obligatoire. Ces matières ne sont plus alors soumises aux mêmes contraintes réglementaires. Elles peuvent être épandues.

1.5 Transport, négoce et courtage

Certaines catégories de déchets sont soumises à une [réglementation spécifique](#) en matière d'élimination.

Pour tous vos déchets, vous devez vous assurer que
1) votre transporteur de déchets est déclaré à la préfecture
dès que sont dépassés les seuils par chargement de :

- 100 kg de déchets dangereux
- 500 kg de déchets banals.

2) votre négociant ou courtier en déchets est déclaré en préfecture

1.6 Suivi

Vous devez tenir à jour un registre de suivi de vos déchets dangereux et émettre un bordereau de suivi dès que vous remettez vos déchets dangereux à un tiers sauf si vos déchets dangereux sont remis à une déchèterie ou à un collecteur en petite quantité.

Noter l'abréviation : **BSDD** = **B**ordereau de **S**uivi des **D**échets **D**angereux.

Pour les déchets dangereux que vous ne remettez pas à un collecteur en petite quantité ou dans une déchèterie vous devez :

- Tenir à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de vos déchets dangereux. Vous devez conserver ce registre pendant 5 ans.
- Dès que vous céder vos déchets dangereux à un tiers, la procédure suivante doit être suivie
 - Vous devez vous procurer un BSDD conforme au modèle réglementaire
 - Vous devez remplir votre part du BSDD et le remettre à votre collecteur.
 - Chaque entreprise qui prend en charge votre déchet doit remplir sa part du BSDD.
 - L'installation destinataire doit vous retourner le BSDD rempli dans un délai d'un mois
 - Vous devez archiver vos BSDD pendant 5 ans.

Ne sont pas soumis à l'obligation d'émettre un bordereau de suivi :

- Les [huiles usagées](#) remises à un ramasseur agréé
- Les [véhicules hors d'usage](#) remis à une installation de traitement agréée.

Sont soumis à une réglementation spécifique en matière de suivi.

- Les [déchets d'activité de soin à risque infectieux](#)
- Les [déchets contenant de l'amiante](#).

Vous pouvez trouver le [formulaire BSDI](#) en ligne sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement.

Notions de base

1.7 Transfert transfrontalier



L'exportation de déchets est soumise à des obligations réglementaires qui dépendent du type de déchet, du mode d'élimination prévu et du pays destinataire.

L'exportation (et l'importation) des déchets est soumise à un règlement européen qui classe les déchets en trois listes :

- La liste verte, dans laquelle on trouve la plupart des déchets banals triés. Les déchets de cette liste peuvent être exportés pour valorisation dans la CEE s'ils sont accompagnés d'un document descriptif signé du détenteur.
- La liste orange, dans laquelle on trouve la plupart des déchets dangereux mais aussi les déchets municipaux bruts (non-triés). Les déchets de cette liste peuvent être exportés pour valorisation dans la CEE après déclaration auprès de la préfecture.
- La liste rouge qui implique des restrictions importantes.

1.8 Entreposage

Si votre installation est une ICPE, les conditions réglementaires d'entreposage de vos déchets sont spécifiées dans votre arrêté préfectoral d'exploitation.

Certaines catégories de déchets sont soumises à une [réglementation spécifique](#) en matière d'entreposage.

1.8.0 Entreposer séparément en fonction de l'élimination prévue



Ne stocker ensemble que les déchets qui peuvent être admis dans la même installation d'élimination.

Une installation d'élimination est obligatoirement une installation classée qui ne peut admettre que certaines catégories de déchets. Il est interdit de mettre, dans une benne qui lui est destinée, des déchets qu'elle n'est pas autorisée à admettre.

Exemple

- 4) *Vous ne devez pas mettre une batterie usagée (déchets dangereux) dans une benne destinée à une décharge réservée aux déchets banals (classe 2).*
- 5) *Vous ne devez pas mettre une palette en bois dans benne une destinée à une installation de recyclage de déchets inertes.*

1.8.1 Evitez les fuites

L'entreposage doit éviter tout rejet à l'égout d'une substance qui perturbe le fonctionnement des stations d'épuration ou crée un danger pour son personnel.

Il est recommandé de stocker les déchets dangereux sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

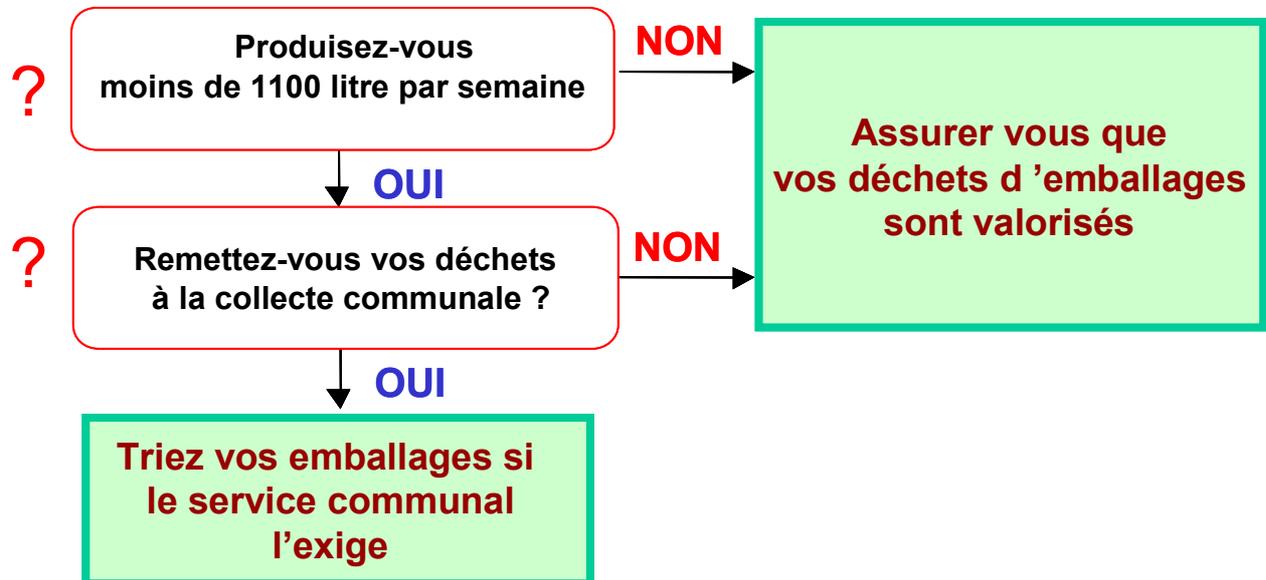
1.8.2 Entreposage des boues

L'ouvrage d'entreposage des boues doit être prévu de façon à :

- Stocker les boues pendant les périodes où l'épandage n'est pas possible
- Eviter les gêne ou les nuisances pour le voisinage
- Eviter les ruissellement, infiltration ou déversement hors de l'ouvrage

1.9 Réglementations spécifiques

1.9.1 Déchets d'emballages ⇒ valorisation



La valorisation inclut :

- l'incinération avec récupération d'énergie,
 - le compostage
 - le recyclage

mais exclut la mise en décharge.



Si vous avez obligation de valorisation, vous devez de plus :

- **Etablir un contrat** avec le tiers (prestataire ou collectivité) qui reprend vos déchets d'emballages.
- Vous assurer que ce tiers est **déclaré pour l'activité de transport**
- Vous assurez que vos déchets sont éliminés dans **une installation agréée**.
- **Eviter les mélanges** qui peuvent gêner la valorisation.
- Assurer un **suivi** des déchets

1.9.2 Les huiles usagées (minérales ou synthétiques)

Vous ne devez pas :

- **rejeter vos huiles usagées dans la nature (terre, eau)**
- **les brûler (hors ICPE autorisée à cet effet)**
- **les mélanger avec une autre substance (eau, liquide de frein...)**

Vous devez :

- **les stocker dans un contenant étanche**
- **les remettre à un ramasseur agréé.**

Dans certaines conditions (quantité minimale), le ramassage est gratuit. Il est financé par une taxe prélevée sur le prix des huiles neuves.

1.9.3 Les piles et accumulateurs

Vous devez :

- **éliminer vos piles & accumulateurs dans des ICPE autorisée à cet effet**
 - **stocker vos batteries dans un bac étanche.**

Vous ne devez pas :

- **les brûler ou de les rejeter dans la nature,**

1.9.4 Les équipements électriques et électroniques

Vous devez :

- **éliminer vos équipements dans des ICPE autorisée à cet effet**

Vous ne devez pas :

- **les brûler ou de les rejeter dans la nature,**

Equipement similaire à un équipement ménager :

- **Vous pouvez faire reprendre gratuitement votre équipement usagé lors de l'achat d'un nouvel équipement par le vendeur de ce nouvel équipement.**

Autres équipements vendus après le 13/08/2005 :

- **Vous pouvez faire reprendre gratuitement votre équipement usagé par celui qui vous l'a vendu sauf s'il en a été convenu autrement lors de la vente de l'équipement.**

1.9.5 Les pneus usés

Vous devez :

- **Remettre vos pneus usés soit à des collecteurs ou éliminateurs agréés, soit à des utilisateurs pour les travaux publics ou l'ensilage**

Vous ne devez pas :

- **les brûler ou de les rejeter dans la nature,**

Dans certaines conditions, votre distributeur de pneus neufs est tenu de vous offrir une **reprise gratuite** de vos pneus usés, depuis le 29/12/2003.

1.9.6 Les voitures et camionnettes hors d'usage

Vous devez :

- **Remettre votre véhicule hors d'usage à un démolisseur ou broyeur agréés.**

Vous ne devez pas :

- **le brûler ou de le rejeter dans la nature,**

Dans certaines conditions, le démolisseur ou le broyeur est tenu de vous offrir une **reprise gratuite** du véhicule hors d'usage. Cette disposition est en vigueur depuis le 5/8/2003 pour les véhicules mis pour la première fois en circulation le 1/07/2002 et entrera en vigueur pour les autres le 1/01/2007.

1.9.7 Déchets contenant de l'amiante

On distingue deux catégories de déchets contenant de l'amiante :

- **Déchets d'amiante liée** : L'amiante est prise dans du ciment ou du plastique qui ne laisse pas échapper de fibres libres.
- **Les déchets d'amiante libre** : les débris et poussières d'amiante liée et les déchets de déflocage.

Vous devez :

- **amiante liée : stocker les plaques, dalles ou tuyaux sur palette ou sur rack et les éléments en vrac dans une benne bâchée**
- **amiante libre : stocker les déchets dans une double enveloppe étanche elle-même placée dans un grand récipient pour vrac (GRV).**
- **étiqueter ces déchets**
- **émettre un bordereau qui suivra les déchets jusqu'à leur élimination**
- **faire éliminer les déchets dans une installation de stockage ou de traitement autorisée à les recevoir : décharge de classe 1 ou vitrification pour l'amiante libre, décharge de classe 2 ou 3 pour l'amiante liée.**

Vous ne devez pas :

- **mélanger les déchets d'amiante avec d'autres déchets,**

Notions de base

--

1.9.8 Déchets des activités de soin à risque infectieux et assimilés

Ces déchets sont notamment ceux qui induisent un risque d'infection, de coupure ou de piqûre.

Vous devez :

- **stocker ces déchets dans un emballage à usage unique**
- **respecter les prescriptions de l'ADR**
- **émettre un bordereau qui suivra les déchets jusqu'à leur élimination**
- **faire incinérer ou traiter ces déchets dans une installation autorisée.**

Vous ne devez pas :

- **mélanger ces déchets avec d'autres déchets,**

1.9.9 Déchets contenant des PBCB, PCT

Les PBCB et PCT peuvent se trouver dans des transformateurs et des condensateurs.

Vous devez :

- **Déclarer et marquer les appareils qui contiennent des PBCB et PCT**
- **Les faire éliminer conformément au calendrier fixé par le plan national d'élimination des PBCB et PCT.**
- **Vérifier que le transporteur est déclaré pour le transport des déchets dangereux (au-delà de 100 kg de chargement)**
- **Vérifier que les conditions de conditionnement, de chargement et de transport respectent [l'ADR](#).**
- **Émettre un bordereau qui suivra les déchets jusqu'à leur élimination**
- **Faire éliminer ces déchets dans une installation autorisée à les recevoir.**

Vous ne devez pas :

- **mélanger ces déchets avec d'autres déchets,**

1.9.10 Les CFC

Les CFC peuvent se trouver dans des dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Vous devez :

- **Récupérer l'intégralité des CFC par vidange en cas de mise au rebut.**
- **Faire appel pour l'entretien ou la mise au rebut à un prestataire enregistré**

Vous ne devez pas :

- **Faire de dégazage des CFC à l'aire libre**

1.9.11 Déchets animaux

Certains déchets animaux sont classés comme matières à risque.

Vous devez :

- **Connaître le niveau de risque des déchets : risque fort, faible ou non classé**
- **Entreposer les déchets à risque séparément.**
- **Faire transporter les déchets à risque comme des matières dangereuses en respectant [l'ADR.](#)**
- **Faire éliminer ces déchets dans des installations adaptées au niveau de risque.**

1.9.12 Sables de fonderie

L'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse est soumise à une réglementation spécifique.

Vous devez :

- **Soit mettre vos déchets en décharge autorisée : Classe 1 pour les sables non brûlés et classe 2 pour les autres.**
- **Soit valoriser vos déchets, en fonction de leur teneur en phénol, dans des remblais ou des produits à base de liants hydrauliques ou dans des procédés thermiques qui détruisent les liants organiques.**

Vous ne devez pas :

- **Mélangés des sables qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies.**

1.9.13 Déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont soumis à une réglementation spécifique.

Vous devez :

- **Vous informez auprès de l'ANDRA des procédures d'élimination à respecter. Pour cela consultez [le site de l'andra](#).**

Vous ne devez pas :

- **Mélangés les déchets radioactifs aux autres déchets.**



1.10 Les directives européennes

Plusieurs directives européennes traitent des déchets et leur élimination. Il en découle des obligations **pour les états membres mais pas directement pour les entreprises**. Les obligations portant sur les entreprises n'existeront que par le biais des textes français (loi, décret, arrêté) par lesquels les directives sont transcrites en droit national. L'essentiel de ces obligations pour les producteurs de déchets a été indiqué à l'occasion des 10 chapitres précédents.



Les principales directives concernées sont :

- [La directive 75/442](#) relative aux déchets modifiée par la directive 91/156
- [La directive 94/62](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- [La directive 99/31](#) concernant la mise en décharge des déchets 26 avril 1999
- [La directive 94/67/CE](#) du 16 décembre 1994, concernant l'incinération de déchets dangereux
- [La directive 2000/76/CE](#) du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets
- [La directive 2000/53/CE](#) du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage
- [Directive 2000/59/CE](#) du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison
- [Directive 2002/96/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

2 Pour en savoir +

2.0 Définitions

2.0.0 Déchet

Selon [article L.541-1](#) du code de l'environnement :

Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

La qualification d'un bien de déchet entraîne des contraintes réglementaires spécifiques. Cette qualification est souvent discutée pour que le bien soit considéré comme matière première secondaire ou sous-produit, plutôt que comme un déchet. La question est complexe.

Les notions d'abandon et de déchet sont indépendantes de la valeur marchande. Un bien peut avoir une valeur positive et être un déchet.

Dans un arrêt de la cour de justice de la Communauté Européenne du 11/11/2004 (affaire C-457/02), il est stipulé qu'il est admis de qualifier un bien, un matériau ou une matière première, résultant d'un processus de fabrication ou d'extraction qui n'est pas destiné principalement à le produire, non pas de déchet, mais de **sous-produit** dont son détenteur ne souhaite pas «se défaire» **à la condition que sa réutilisation soit certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production.**

Ce même arrêt indique aussi que la notion de déchet ne doit pas être interprétée comme excluant l'ensemble des résidus de production ou de consommation qui peuvent être ou sont réutilisés dans un cycle de production ou de consommation, soit sans traitement préalable et sans nuisance à l'environnement, soit après avoir subi un traitement préalable sans pour autant nécessiter une opération de valorisation.

2.0.1 Elimination

Selon [Article L. 541-2](#) du code de l'environnement :

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Attention, le mot « élimination » est employé dans un sens plus restrictif dans les directives européennes.

2.0.2 Valorisation

Selon [l'article 2 du décret 94-609](#), la valorisation comprend le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. La valorisation inclut donc l'incinération avec récupération d'énergie et le compostage mais exclut la mise en décharge. Les opérations de préparation à la valorisation (tri, conditionnement...) font partie de la valorisation.

2.1 Responsabilité de l'entreprise

2.1.0 Le principe

Le principe de la responsabilité du producteur est posé par l'article [L. 541-2 du code de l'environnement](#) :

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

[L'article L 541-4](#) du code de l'environnement stipule :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets radioactifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des **dommages causés à autrui, notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus** ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

2.1.1 La responsabilité avale conjointe

La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers, éliminateur privé ou public. Au-delà de cette transmission, la responsabilité du producteur reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Exemple

Une entreprise qui met une bouteille de gaz dans une poubelle que la commune collecte en vue d'une incinération est responsable de l'explosion qui risque d'advenir dans l'incinérateur.

Celui qui accepte les déchets d'une entreprise assure la responsabilité conjointe de leur élimination conformément à la réglementation.

Exemple

Une commune qui accepte les déchets d'emballages d'une entreprise doit assurer leur élimination conformément à la réglementation et, notamment, elle doit les faire valoriser si l'entreprise produit plus de 1 100 litres par semaine de tels déchets ([décret 94-609](#)).

2.1.2 Les sanctions

[L'article 541-46](#) du code de l'environnement prévoit peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour des infractions à différents articles :

- Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires à la réglementation des déchets générateurs de nuisance.
- Refuser de fournir à l'administration les informations exigées notamment par [l'arrêté du 4/01/1985](#) et le [décret N°77-974](#).
- Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée quand la réglementation l'exige (déchets d'emballages, [décret 94-609](#))
- Effectuer le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets dans des conditions contraires à la réglementation ([décret 98-679](#))

[L'article L. 541-47](#) du code de l'environnement stipule que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à [l'article L. 541-46](#).

Plusieurs textes prévoient des sanctions. Par exemple, est passible de sanction :

- le fait d'exploiter une installation sans [l'autorisation ou la déclaration ICPE](#) requise ou de ne pas l'exploiter conformément à l'arrêté préfectoral concerné.
- Les dépôts de déchets dans un lieu sans en avoir la jouissance ([code pénal](#))
- le fait de ne pas respecter les contraintes d'épandage fixé par le [décret 97-1133](#).
- Le fait de transporter des déchets sans une copie du récépissé de [déclaration](#) quand celle-ci est nécessaire.

2.1.3 Déchets ménagers / déchets d'entreprise

Définition :

- Est un **déchet ménager** tout déchet produit par une **activité non professionnelle au domicile**.
- **Est un déchet d'entreprise tout déchet non- ménager**.

Le mot "entreprise" doit donc s'entendre ici au sens large. Il inclut notamment :

- Les activités tertiaires (services, transports...)
- Les très petites entreprises : artisans, commerçants et profession libérale,
- Le secteur privé et public (administration, armée, enseignement, police...)

Un déchet d'entreprise résulte soit d'une activité professionnelle soit d'une activité hors domicile quelle qu'elle soit.

**Aucun déchet produit
durant votre activité professionnelle ou sur votre lieu de travail
n'est un déchet ménager.**

Exemples

1. *Les restes du repas de Madame Dupont à son domicile sont des déchets ménagers. Les "mêmes" déchets (d'un point de vue physico-chimique), résultant du repas de Madame Dupont sur son lieu de travail ou sur une aire d'autoroute ne sont pas des déchets ménagers mais des déchets d'entreprise.*
2. *Les déchets produits par le travail d'un artisan à son domicile ne sont pas des déchets ménagers mais des déchets d'entreprise. Ce cas se présente souvent quand le domicile est le local professionnel.*

3. *Madame Dupont change chez elle les pneus de sa voiture. Les pneus usés sont des déchets ménagers. Si elle les fait changer par un garagiste et qu'elle ne souhaite pas les reprendre, ce sont des déchets d'entreprise (garagiste en l'occurrence).*
4. *Madame Dupont change elle-même sa moquette. La vieille moquette est un déchet ménager. S'il la fait changer par un artisan et qu'elle ne souhaite pas la reprendre, c'est un déchet d'entreprise (artisan en l'occurrence).*

2.1.4 Les déchets issus des clients

Quand un déchet est produit par la prestation qu'assure une entreprise pour un client, l'élimination du déchet est de la responsabilité de l'entreprise sauf si le client souhaite s'en charger. La prise en charge du produit usagé est courante quand le client est un particulier.

Exemples

5. *Madame Dupont fait changer les pneus de sa voiture dans un garage. L'élimination des pneus usagés est de la responsabilité du garage à moins qu'elle ne souhaite récupérer ses vieux pneus.*
6. *Madame Dupont fait changer sa moquette à son domicile par un artisan. L'élimination de la vieille moquette est de la responsabilité de l'artisan à moins qu'elle ne souhaite récupérer sa vieille moquette.*

2.2 Responsabilité de la commune

Notez l'abréviation : **EPCI** pour **E**tablishements **P**ublics de **C**oopération **I**ntercommunale

2.2.0 Pas d'obligation vis à vis de vos déchets

Selon le [code général des collectivités territoriales](#) (partie législative) :

[Articles L2224-13](#) (extrait) :

Les communes ou les EPCI assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.

[Articles L2224-14](#) (extrait) :

Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Les "sujétions techniques particulières" n'ont jamais été définies par décret. Elles sont donc laissées à l'appréciation des communes ou des EPCI. Par conséquent, ces collectivités n'ont pas l'obligation légale de prendre en charge l'élimination de déchets d'entreprises. Or vos déchets sont tous des déchets d'entreprise. La commune n'a donc pas d'obligation réglementaire de prendre en charge vos déchets, quels qu'ils soient.

Exemples :

- 1. Une commune n'a pas l'obligation de collecter les déchets d'établissements publics tels qu'un hôpital, une école, une préfecture ou gendarmerie.*
- 2. Une commune peut légalement décider de ne plus collecter les déchets d'une zone d'activité qu'elle collectait auparavant.*
- 3. Une commune peut légalement refuser les déchets d'entreprises dans les déchèteries qu'elle gère.*

Cette absence d'obligation n'est pas une interdiction. De nombreuses communes prennent en charge des déchets d'entreprises bien qu'elles n'y soient pas légalement contraintes.

2.2.1 Des obligations vis à vis des déchets non-ménagers collectés

Le financement de la collecte des déchets

Pour financer l'élimination des déchets qu'elle prend en charge, la commune a le choix entre plusieurs sources de financement :

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).** La TEOM est calculée en fonction de la valeur locative du foncier bâti du contribuable. La TEOM est un impôt, **elle est due même si le contribuable ne bénéficie du service.** Les bâtiments de l'Etat ou des collectivités locales ainsi que les installations industrielles ne sont pas soumis à cette taxe.
- **Le budget général,** il est alimenté notamment par la taxe professionnelle.
- **La redevance générale.** Elle concerne tous les bénéficiaires du service de collecte. En tant que redevance, elle est proportionnelle au service rendu (pas de service ⇒ pas de redevance). Elle est exclusive des autres modes de financement (TEOM ou budget général).
- **La redevance spéciale.** Elle ne concerne que les bénéficiaires qui ne sont pas des ménages. Elle est complémentaire de la TEOM et/ou du budget général. Elle est proportionnelle au service rendu.

Selon l'article [L2333-78](#) du code général des collectivités territoriales, la redevance spéciale est une **obligation** pour les collectivités qui n'ont pas institué de redevance générale :

A compter du 1er janvier 1993, les communes ou les EPCI de qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent.

On notera que l'exonération de la TEOM pour les personnes qui paient la redevance spéciale est une possibilité mais pas une obligation pour la collectivité.

Le devoir d'information

Selon le décret [2000-404](#) (article 1) :

Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'EPIC présente à son assemblée délibérante **un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.**

Pour les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI, ce rapport doit être rendu public.

Selon le décret [2000-404](#), ce rapport doit inclure des indicateurs techniques dont :

Collecte des déchets ne provenant pas des ménages pris en charge par le service :
récapitulatif des tonnages enlevés au cours de l'exercice considéré ;
rappel des tonnages de déchets enlevés, au cours du précédent exercice, par ces différentes collectes
évolution prévisible de l'organisation de la collecte.

2.3 Installation ICPE ?

2.3.0 Généralités

Selon [l'article L. 511-1](#) du code de l'environnement, sont soumis à la réglementation sur les installations classées :

les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. "ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

La réglementation ([article L. 511-2](#) du code de l'environnement et [Décret n° 77- 1133](#) du 21 septembre 1977) prévoit deux régimes de classement :

- **L'autorisation** : Avant le démarrage de l'activité, le futur exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier de demande d'autorisation. Ce dossier doit détailler l'installation et ses modalités d'exploitation. Il doit inclure une étude de l'impact de l'installation sur l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets. Ce dossier fait l'objet d'une procédure d'instruction qui comporte une enquête publique, un avis du conseil municipal et un avis du conseil départemental d'hygiène. Si le préfet délivre l'autorisation, il transmet au demandeur un arrêté qui fixe les conditions d'exploitation de l'installation. Cet arrêté est rédigé conformément à un arrêté type correspondant à la catégorie d'installation prévue. Toute modification ultérieure de l'installation pouvant modifier de contenu du dossier de demande d'autorisation devra être notifiée au préfet qui peut modifier l'arrêté d'autorisation.
- **La déclaration** : Avant le démarrage de l'activité, le futur exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier de déclaration. Ce dossier doit décrire l'installation et ses modalités d'exploitation. Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. Ces prescriptions sont définies dans un arrêté type qui correspond à la catégorie d'installation prévue. Toute modification ultérieure de l'installation pouvant modifier de contenu du dossier de déclaration devra être notifiée au préfet qui peut demander une nouvelle déclaration.

2.3.1 Nomenclature des ICPE

Pour savoir si votre installation (actuelle ou future) est soumise à la réglementation ICPE et connaître son régime de classement (déclaration ou autorisation) vous devez consulter **la nomenclature ICPE**. Elle est décrite dans le [décret du 20/05/53](#) modifié à de nombreuses reprises. Elle classe les installations dans des rubriques selon les activités et les substances utilisées.

Le régime de classement est fixé par des seuils qui prennent en compte notamment :

- les flux de matières
- les stocks (et notamment de déchets), les capacités et les quantités susceptibles d'être présentes sur l'installation
- les puissances installées
- la taille de l'installation ou le volume de production

Exemples

Rubrique N° 2340 - Blanchisserie, laverie de linge

Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

La capacité de lavage de linge étant :

- supérieure à 5 t/j Autorisation
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j Déclaration

Rubrique N° 2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...)

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant :

- Supérieur à 1 500 litresAutorisation
- Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.....Déclaration
- Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (2).....Déclaration

(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.

Il est possible que votre installation soit en dessous du seuil de déclaration de la rubrique dédiée à son activité principale mais qu'elle entre dans une autre rubrique au titre d'une activité secondaire :

Exemple

Certaines petites imprimeries se situent en dessous du seuil de déclaration qui correspond à leur activité (rubrique 2450) mais peuvent être au dessus des seuils de déclaration d'autres rubriques comme :

Rubrique 1433 : Utilisation de liquides inflammables

Rubrique 1530 : Stockage de papier

Rubrique 2445 : Transformation de papier

Rubrique 2920 : Installation de compression et de climatisation

Pour en savoir +

Il est aussi possible que votre installation relève de plusieurs rubriques en même temps. Le régime de classement sera l'autorisation dès qu'une rubrique implique ce régime.

L'entreposage de déchets peut impliquer un classement ICPE :

329	Papiers usés ou souillés (Dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t (A)
98-bis	Caoutchouc élastomères polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble: 1° La quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³ (A) 2° La quantité entreposée étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 50 m ³ . (D) B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers: 1° La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (A) 2° La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ (D) C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³. (D)
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m² (A)

Vous pouvez aussi rechercher les rubriques qui vous concernent sur le site www.aida.ineris.fr (sommaire thématique / nomenclature des IC) . Vous y trouverez un classement des rubriques par substances et par activités. Ce site présente aussi un classement des textes (arrêtés, circulaires) relatifs à chaque rubrique.

Pour plus d'information, renseignez-vous auprès

- d'un inspecteur des installations classées dans votre Direction Régionale de Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
- du conseiller environnement de votre chambre consulaire (chambre de commerce et d'industrie ou chambre de métiers)
- de votre organisation professionnelle
- du centre technique de votre profession

2.3.2 Sanctions

[L'Article L. 514-9](#) du code de l'environnement stipule notamment :

Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'article 43 du [Décret n° 77- 1133](#) sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation ou à déclaration sans avoir obtenu l'autorisation ou fait la déclaration prévue.
- Le fait, pour une installation classée, de ne pas informer le préfet en cas de modification entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou de déclaration.
- Le fait d'exploiter une installations classée sans respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral.

2.3.3 Etudes déchets

[La circulaire du 28 décembre 1990](#) demande aux préfets de faire réaliser des « études déchets » dans des ICPE productrices de déchets. Ces études ont été réalisées dans environ 2000 entreprises. Cette étude débouche sur la rédaction d'un nouvel arrêté complémentaire.

Le contenu de l'étude est précisé dans l'annexe de la circulaire :

1° la description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise :

- Description des modes de génération des déchets
- Description des opérations de recyclage ou de valorisation
- Description des filières de traitement ou de prétraitement
- Description des filières d'élimination par mise en décharge
- Stockages intermédiaires Modalités de transport

2° une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise;

3° la présentation et la justification technico-économique des choix retenus par l'industriel pour la gestion des déchets dans son entreprise.

Intégration de l'étude déchets dans l'étude d'impact : Selon la [circulaire du 19/02/1992](#), il appartient aux préfets de demander systématiquement à l'exploitant une partie déchets très complète dans son étude d'impact et de s'assurer que celle-ci est conforme aux orientations générales de la circulaire du 28 décembre 1990 et du guide technique qui lui est annexé.

2.3.4 Obligations pour une installation soumise à autorisation

Les obligations précises concernant chaque installation autorisée sont indiquées dans son arrêté d'autorisation.

Les obligations générales concernant toutes les installations autorisées sont indiquées dans [l'arrêté du 2 février 1998](#) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à autorisation**.

Les principaux articles de cet arrêté qui concernent la gestion des déchets sont les suivants :

Article 10 : Stockage temporaire

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fût,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 45 : Stockage temporaire

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 44 : conception et exploitation de l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 46 : Elimination autorisée

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.

Les rebuts de fabrication de l'industrie pyrotechnique ne sont pas régis par les dispositions du présent article.

Le titre IV de [l'arrêté du 2 février 1998](#) porte sur l'épandage des déchets. Il est décrit dans un le chapitre spécifique [« Epandage »](#).

2.3.5 Obligation pour une installations soumises à déclaration

Ces installations doivent respecter l'**arrêté préfectoral type correspondant à chaque rubrique** de la nomenclature ICPE à laquelle elle est soumise.

Pour chaque rubrique, vous pouvez trouver le canevas servant de guide pour la rédaction des arrêtés sur le site www.aida.ineris.fr (sommaire thématique / nomenclature des IC / Arrêtés ministériels de prescriptions) .

Exemple : Rubrique n° 2950 Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique (extrait des articles concernant les déchets)

.....

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

.....

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5 - Brûlage

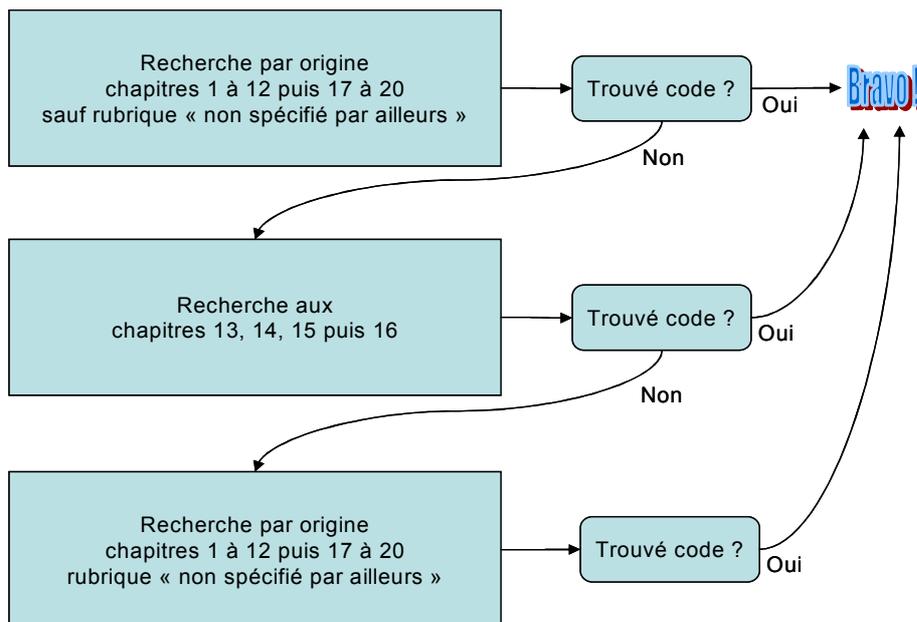
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

.....;

2.4 Les catégories de déchets

2.4.0 La nomenclature des déchets

La nomenclature des déchets est définie par le [décret 2002-540](#) du 18/04/2002. A chaque classe de déchets correspond un code à 6 chiffres. Le principe de classement est basé sur l'activité dont provient le déchet (chapitres 01 à 12, 17 à 20) et sur l'origine du produit qui a engendré le déchet (chapitres 13 à 16) :



Le site [Internet de l'ADEME](#) (rubrique "Déchets", "Déchets des entreprises", "Réglementation", "Classification des déchets"), inclut une rubrique dédiée à cette nomenclature. Vous y trouverez une présentation de la nomenclature par arborescence et un moteur de recherche selon plusieurs critères :

- secteur d'activité
- produit
- état physique
- caractéristique chimique générique
- caractéristique chimique détaillée

2.4.1 Déchets inertes

Les déchets inertes sont définis par l'article 2 de la [DIRECTIVE 99/31](#) concernant la mise en décharge des déchets :

déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines;

Exemples

- ***Sont des déchets inertes*** : des déchets de fabrication ou de l'utilisation de bétons, briques, tuiles ou céramiques;
- ***Ne sont pas des déchets inertes*** : des déchets qui contiennent une part significative de plâtre, de bois (charpente, huisserie...), de plastiques (isolation, moquette...) ou de métal (plomberie, couverture...).

2.4.2 Déchets dangereux

Selon l'article 2 du [décret 2002-540](#) du 18/04/2002 :

Sont considérés comme **dangereux** les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I. Ils sont signalés par un **astérisque** dans la liste des déchets de l'annexe II.

Pour l'application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de l'annexe II et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même annexe.

L'annexe I du décret liste 14 critères de dangerosité :

- H1 "Explosif "
- H 2 " Comburant "
- H 3-A " Facilement inflammable "
- H 3-B " Inflammable "
- H 4 " Irritant "
- H5 " Nocif "
- H6 " Toxique "
- H7 " Cancérogène "
- H 8 " Corrosif "
- H9 " Infectieux "
- H 10 " Toxique pour la reproduction "
- H 11 " Mutagène "
- H 12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H 13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.
- H 14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

L'article 3 du décret liste des seuils dont le dépassement est suffisant (mais pas nécessaire) pour qu'un déchet soit considéré comme dangereux. Ces seuils concernent les critères H 3 à H 8, H 10 et H 11.

Exemples de déchets dangereux

Code	
03 02 01*	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton, déchets des produits de protection du bois : composés organiques non halogènes de protection du bois
08 01 11*	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression, déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Les "**déchets spéciaux**" correspondent aux déchets dangereux des entreprises (hors section 15 01 et chapitre 20 de la nomenclature). Ils sont visés notamment par :

- l'article [L. 541-24](#) du code de l'environnement qui stipule que les déchets spéciaux ne peuvent être admis dans une décharge recevant d'autres catégories de déchets.
- L'article [L. 541-13](#) et le [décret 96-1009](#) sur les [plans régionaux](#) d'élimination des déchets spéciaux.

2.4.3 Déchets banals

Les déchets banals se définissent de façon négative à partir de critères réglementaires. Ce sont les déchets :

- Non-ménagers : qui sont produits en dehors du domicile ou par une activité professionnelle. Même s'il est identique à un déchet ménager du point de vue physico-chimique, un déchet produit hors domicile ou par une activité professionnelle n'est pas un déchet ménager. L'élimination des DIB n'est donc pas une obligation réglementaire pour la commune.
- Non-dangereux : qui ne sont pas identifiés comme dangereux dans la nomenclature du décret 2002-540. Ils peuvent être admis dans des installations autorisées à recevoir des déchets «ménagers et assimilés» comme les décharges de classe 2. Les DIB excluent tous les déchets souillés par des déchets dangereux ou des substances toxiques. Ceci est vrai en particulier pour les emballages et les produits d'essuyage ou les absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
- Non-inertes : ils ne répondent pas à la définition des déchets inertes donnée par la directive européenne 99-31. Les DIB ne peuvent pas être admis dans des installations réservées aux déchets inertes comme les décharges de classe 3.

2.5 Exutoires autorisés

Si votre installation est une ICPE, les conditions réglementaires d'élimination de vos déchets sont spécifiées dans votre arrêté préfectoral d'exploitation.

Certaines catégories de déchets sont soumises à des obligations particulières en matière d'élimination, pour en savoir plus reportez-vous au 2.10.

2.5.0 La protection de l'eau

2.5.0.1 Le règlement sanitaire départemental

Chaque département est soumis à un règlement sanitaire. Ce règlement s'applique aux entreprises et aux particuliers. Le [règlement sanitaire type](#) est défini par une circulaire du 9 août 1978.

Les principaux articles de cette circulaire concernant les déchets sont les suivants :

Article 29.2 déversements délictueux.(extrait)

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, **toute matière solide**, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou **d'une gêne dans leur fonctionnement**. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

...

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, **de mesures spéciales de traitement**, de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 90 : déversement ou dépôt de matières usées ou dangereuses en général (extrait).

Il est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, **toutes matières usées**, tous résidus fermentescible d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

le lavage des véhicules automobiles et de tout engin à moteur

la vidange des huiles de moteur de tout engin mécaniques;

la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes

le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenus des produits polluants ou toxiques.

...

2.5.0.2 Les installations déclarées ou autorisées au titre de la protection de l'eau

[L'article L. 214-1](#) du code de l'environnement spécifie que sont soumis à une déclaration ou une autorisation au titre de la protection de l'eau :

les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou **des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.**

[L'Article L. 214-2](#) du code de l'environnement spécifie notamment :

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une **nomenclature**, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques...

La nomenclature mentionnée ci-dessus est définie dans le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Les procédures de demande d'autorisation et de déclaration sont définies dans le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

2.5.0.3 Le code de la santé publique

Les principaux articles concernant la gestion des déchets des entreprises sont les suivants :

[Article L1331-10](#) (extrait)

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux...

[Article L1331-15](#) (extrait)

Les immeubles et installations existants destinés à un **usage autre que l'habitat** et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être **dotés d'un dispositif de traitement** des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

2.5.1 La protection des sols

Des mesures de traitement et la réhabilitation de sols pollués peuvent être imposées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Selon la [circulaire du 7/06/1996](#), des telles mesures peuvent être prescrites au responsable par arrêté préfectoral en application de l'article 18 du décret 77-1133 relatif aux ICPE.

L'article L. 514-20 du code de l'environnement prévoit en outre que :

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, **le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur** ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

2.5.2 Installation d'élimination des déchets ⇒ classée ICPE

2.5.2.1 Généralités

Selon [l'article L. 541-25](#) du code de l'environnement :

Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, aux dispositions du titre Ier du présent livre...

Le livre en question est le cinquième. Le titre Ier y définit les installations soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toute installation d'élimination (transit, tri, incinération, recyclage, traitement, mise en décharge...) est donc une ICPE.

Seules exceptions : Les décharges réservées aux déchets inertes qui sont autorisées par arrêtés municipaux dans le cadre du code de l'urbanisme.

2.5.2.2 Acceptation préalable des déchets

Dans certaines installations d'élimination, l'admission d'un déchet est soumise à une procédure d'acceptation préalable. C'est le cas notamment pour les décharges de classe 1 et 2 et pour les incinérateurs de déchets dangereux.

Exemple des décharges de classe 2 : Selon les article 5 et 6 de [l'arrêté du 09/09/1997](#) relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

....

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme **d'un certificat d'acceptation préalable**

Un déchet ne pourra entrer dans la décharge que s'il est conforme à son information préalable ou à son certificat d'acceptation préalable.

2.5.2.3 Les principales rubriques concernées

Les principales rubriques de la nomenclature des ICPE qui concernent l'élimination des déchets sont les suivantes :

N°	Intitulé et classement (A = autorisation, D = déclaration)
167	<p>Déchets Industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères) :</p> <p>a) Stations de transit (A) b) Décharge (A) c) Traitement ou incinération (A)</p>
322	<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des)</p> <p>A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis (A)</p> <p>B. Traitement:</p> <p>1. Broyage (A) 2. Décharge ou dépositaire (A) 3. Compostage (A) 4. Incinération (A)</p>
2710	<p>Déchets industriels et résidus urbains</p> <p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</p> <p>- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non :</p> <p>1. La superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m² : (A - 1) 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 2 500 m² : (D)</p>

On notera que :

- L'élimination de déchets industriels provenant d'ICPE est soumise à autorisation
- Un stockage, même réduit, de déchets peut nécessiter déclaration

2.5.3 La mise en décharge

2.5.3.1 Code pénal contre dépôts sauvages

Le code pénal réprime les dépôts de déchets sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu :

[Article R632-1](#)

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

[Article R635-8](#)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

2.5.3.2 Les trois classes de décharges

Les trois types de décharges sont encadrés par des textes de statut différents :

Classe	Document de référence
1	Arrêté préfectoral de l'installation et arrêtés du 31 décembre 2002 relatif au stockage de certains déchets dangereux.
2	Arrêté préfectoral de l'installation et arrêté du 9 septembre 1997 (modifié en 2001 et 2002) relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.
3	Arrêté municipal conformément à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme et guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes (avril 2001) L'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Les arrêtés nationaux et le guide technique s'appliquent aussi bien aux installations dites collectives, qui reçoivent les déchets de plusieurs producteurs de déchets, qu'aux installations dites internes, exploitées par un industriel producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production ou ailleurs.

[L'arrêté du 31 décembre 2004](#) ne concerne que les déchets inertes issus d'un processus industriel. Il ne concerne pas les déchets inertes issus du BTP. Une [circulaire du 21 mars 2005](#) précise les conditions d'application de cet arrêté.

Ces textes spécifient notamment :

- Les conditions d'admission des déchets;
- Les critères d'implantation de sélection, de conception et d'aménagement du site avant exploitation (installations nouvelles);
- Les règles d'exploitation;
- Les règles de réaménagement du site après exploitation;
- Les règles de contrôles et suivis.

L'autorisation par arrêté municipal se fait dans le cadre de [l'article R 442-2](#) du code de l'urbanisme. Celui-ci stipule que les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres sont subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois.

En outre, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable diffuse un "[Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP](#)" qui propose des orientations aux maires et aux exploitants.

[L'article L. 541-24 du code de l'environnement](#) spécifie notamment :

Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Les déchets dangereux des entreprises sont donc interdits dans les décharges de classe 2 ou 3.

2.5.3.3 Décharge ⇒ déchet ultimes

[Article L. 541-1](#) du code de l'environnement spécifie notamment :

...

III. Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

...

[Article L. 541-24](#) du code de l'environnement spécifie notamment :

...

A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

L'échéance du 1/7/2002 est maintenant dépassée, reste à savoir comment doit être appliqué le code de l'environnement. On peut actuellement se référer à la [circulaire du 27/06/2002](#) de la ministre de l'écologie et du développement durable qui indique aux préfets que :

Dans l'immédiat, je souhaite que la prise en compte de l'échéance du 1^{er} juillet 2002 ne puisse en aucun cas créer des situations de blocage pour les collectivités et les entreprises. En particulier, je vous demande d'éviter toute décision administrative d'interdiction de mise en décharge de tel ou tel déchet fondée sur le non-respect de l'article L541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement. De tel interdiction ne pourraient en effet qu'avoir des effets négatifs pour l'environnement dès lors qu'aucun mode de traitement alternatif n'est opérationnel. Elles seraient à l'évidence contraires à l'esprit de la loi.

J'ajoute que l'échéance du 1^{er} juillet concerne au premier chef les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il appartient de développer la collecte sélective et le recyclage chaque fois que cela est techniquement et économiquement pertinent. Mais elle ne concerne pas directement l'exploitation des centres de stockage : le caractère ultime d'un déchet s'apprécie au regard du système global de collecte et de traitement, mais ne peut s'estimer à l'entrée d'une décharge.

2.5.4 L'épandage

2.5.4.1 L'épandage réglementé

En dehors des déchets considérés comme [matières fertilisantes](#), l'épandage des déchets sur les sols est réglementé par deux textes :

- [l'arrêté du 2 février 1998](#) (section IV) pour les déchets qui proviennent d'installations classées autorisées
- le [décret 97-1133](#) du 08/12/1997 (et [arrêté du 08/01/1998](#)) pour les boues d'épuration des eaux et les matières de vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement pour les installations qui ne sont pas autorisées au titre des ICPE.

A) Déchets issus d'une installation autorisée au titre des ICPE

Selon [l'arrêté du 2 février 1998](#), l'épandage est soumis à une étude préalable qui doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Pour en savoir +

Selon [l'arrêté du 2 février 1998](#), l'épandage est soumis à un programme prévisionnel annuel d'épandage. Il doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Selon [l'arrêté du 2 février 1998](#), l'épandage est soumis à la tenue d'un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Selon [l'arrêté du 2 février 1998](#), l'épandage est soumis à un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Pour en savoir +

Selon [l'arrêté du 2 février 1998](#), l'arrêté d'autorisation de l'installation productrice des déchets définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué :

Il prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'arrêté d'autorisation fixe également :

- les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ;
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 41 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspecteur des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols.

[L'arrêté du 2 février 1998](#) fixe de plus :

- des limites sur le PH des déchets
- des limites sur les éléments-traces métalliques dans les sols
- des limites sur les éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet
- des limites sur le flux cumulé
- des limites sur les apports d'azote
- des limites sur le dépôt temporaire de déchets
- les conditions dans lesquelles les déchets et les sols doivent être analysés.

B) Boues et matières de vidanges issues d'une installation qui n'est pas autorisée au titre des ICPE

Le [décret 97-1133](#) du 08/12/1997 et son arrêté d'application ([arrêté du 08/01/1998](#)) fixent des conditions d'épandage assez similaire à celles qui s'appliquent à l'épandage de déchets issus d'installations autorisées au titre des ICPE :

- Obligation d'une étude préalable dont le contenu est précisée dans l'[arrêté du 08/01/1998](#)
- Obligation d'un programme prévisionnel et d'un bilan agronomique annuels d'épandage pour les installations d'épuration des eaux qui reçoivent un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de DBO₅
- Obligation de tenir un jour un registre
- Obligation de transmettre un bilan annuel à la préfecture
- Obligation de respecter certaines limites et conditions d'analyse.

2.5.4.2 Des déchets aux matières fertilisantes

Peuvent bénéficier d'une utilisation en agriculture en tant que matières fertilisantes :

- Les matières qui bénéficient d'une **homologation ou d'une autorisation provisoire de vente** délivrée par la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture. La liste des matières fertilisantes homologuées : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Les conditions d'homologation et le contenu des dossiers de demande sont définis par l'arrêté du 21 décembre 1998. L'homologation est une démarche individuelle que le producteur ou le responsable de la mise sur le marché engage pour son produit ou l'ensemble de ses produits.
- Les matières qui répondent à une **norme rendue d'application obligatoire**. Ces normes, établies par l'AFNOR (<http://www.afnor.fr>), définissent et caractérisent les produits fertilisants pour en faciliter la distribution et le choix sans ambiguïté pour l'utilisateur. Elles imposent notamment au responsable de la mise sur le marché le respect de nombreux paramètres. La norme «compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issus du traitement des eaux» (NFU 44 095), établie en 2002, a ainsi été rendue d'application obligatoire par [l'arrêté du 18 mars 2004](#). L'objectif de cette norme est la définition et les spécifications des composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux. Les matières premières utilisables sont les boues urbaines et les boues issues de certaines industries agroalimentaires d'une part et comme co-composant des matières d'origine végétale, des déjections animales et la fraction fermentescible des ordures ménagères. Le contrôle de ces produits est assuré par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation.

En ce qui concerne, l'innocuité agronomique, il existe des valeurs limites à respecter en éléments trace métalliques (ETM) et composés trace organiques (CTO) et des valeurs limites en micro-organismes à ne pas dépasser.

Pour en savoir plus sur les boues vous pouvez consulter [la fiche](#) qui leur est consacrée sur le site Internet de l'ADEME.

2.6 Les plans d'élimination des déchets

2.6.0 Opposabilité des plans

[L'article L. 541-15](#) du code de l'environnement stipule :

Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.

Les décisions des plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux et des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés mentionnés ci-après (2.5.4.2 et 2.5.4.3) **ne sont donc pas opposables aux entreprises** qui ne sont pas des personnes morales de droit public. S'agissant des déchets des entreprises, ces plans fixent des orientations mais pas d'obligations.

Le titre 1^{er} du livre cinq du code de l'environnement auquel l'article L 541 15 se réfère porte sur les ICPE. **Les décisions prises concernant les ICPE, et notamment les arrêtés préfectoraux, doivent donc être compatibles avec les orientations des plans.**

2.6.1 Les plans régionaux d'élimination des déchets spéciaux

Ces plans sont prévus par [l'article L541.13](#) du code de l'environnement :

- I. Chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.
- II. Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24, le plan comprend :
- 1° Un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition;
 - 2° Le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets;
 - 3° La mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus;
 - 4° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.
- III. Le plan prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.
- IV. Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.
- V. Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional;
- VI. Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.
- VII. Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par " délibération du conseil régional " et publié.

Selon le [décret 2002-540](#), les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux des entreprises hors ceux de la section 15 01 et du chapitre 20 de la nomenclature des déchets. Le texte d'application correspondant à l'article L541.13 est le [décret 96-1009](#) du 18 novembre 1996. Un bilan réalisé par l'ADEME en 1998 montrait que 20 plans régionaux ont été approuvés et publiés avant le 3/02/98.

Le décret spécifie notamment que :

- un exemplaire du plan est déposé dans chaque préfecture;
- **le plan est révisé au plus tard dix ans après son approbation**

2.6.2 Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Ces plans sont prévus par [l'article L541.14](#) du code de l'environnement :

Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres **déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.**

II. Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24, le plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées;

2° Recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

a) Pour la création d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet;

b) Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

III. Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale.

IV. Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

V. Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

VI. Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

VII. Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

VIII. Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

Les déchets mentionnés à [l'article L. 2224-14](#) du code général des collectivités territoriales sont les déchets non-ménagers susceptibles d'être collectés par les collectivités locales.

Pour en savoir +

Le texte d'application de l'article L541.14 du code de l'environnement est le [décret 96-1008](#) du 18 novembre 1996.

Article 1

Les plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination de déchets prévus à l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de cette loi et, notamment, l'élimination des déchets ménagers ainsi que de **tous déchets**, quel qu'en soit le mode de collecte, **qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers**

Certains déchets banals des entreprises entrent donc dans le champ de ce décret.

Article 2

Les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprennent :

- a) Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets;
- b) Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine;
- c) La fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés;
- d) L'énumération des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés au 30 juin 2001 :
 - valorisation de 50 p. 100 au minimum et 65 p. 100 au maximum en poids des déchets d'emballages,
 - recyclage de 25 p. 100 au minimum et 45 p. 100 au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages, avec un minimum de 15 p. 100 en poids pour chaque matériau d'emballages.
- e) Le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée a déjà été déposée;
- f) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au c), leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le point d) (élimination des déchets d'emballages) correspond à la transcription des obligations faites à la France par la [directive européenne 94/62](#) relative aux emballages et aux déchets d'emballages (article 6 notamment).

Le décret spécifie notamment que :

- un exemplaire du plan est déposé à la préfecture ou au conseil général
- **le plan est révisé au plus tard dix ans après son approbation**

La [circulaire du 28 avril 1998](#) relative à la mise en oeuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés est venue préciser et relancer la dynamique des plans départementaux.

S'agissant des déchets industriels banals, cette circulaire stipule :

5. La prise en compte des déchets non ménagers

La loi définit ainsi les responsabilités en matière d'élimination des déchets :

- les déchets ménagers et les déchets non ménagers collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers et dans les conditions définies par la collectivité, sont de la responsabilité des communes ou de leurs groupements,
- les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets industriels banals et les déchets du BTP, sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent,
- les déchets d'activités de soin sont de la responsabilité des établissements de soin ou, plus largement, du producteur au sens du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997.

Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets "assimilés" aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

Les collectivités n'ont pas de responsabilité concernant les déchets industriels banals et les déchets du BTP, sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixent les collectivités elles-mêmes.

Ainsi donc pour le dimensionnement des opérations de collecte et de traitement de déchets ménagers et assimilés, la prise en compte éventuelle des déchets non ménagers relève de la responsabilité et de la décision des collectivités.

Cette décision doit s'appuyer sur des informations fiables et validées sur leur production, leurs filières de traitement et l'évolution à terme de cette production et des modes de traitement.

Il vous appartient néanmoins de veiller à ce que ces projets intègrent les obligations législatives et réglementaires en vigueur, comme les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Pour éclairer cette décision, et si ces structures n'ont pas encore été mises en place, il convient que l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du plan crée les sous-commissions ou les groupes de travail pour ces catégories de déchets afin de rassembler les données permettant la planification de leur élimination. Les producteurs de ces déchets, responsables de leur élimination, doivent naturellement être les principaux acteurs de cette réflexion.

Si les collectivités optent pour la prise en compte des déchets non ménagers, notamment pour le dimensionnement des installations de traitement, je vous demande de veiller particulièrement à ce que les modalités de financement de ce service additionnel soient effectivement assurées et arrêtées, comme par exemple par la mise en place de la redevance spéciale.

La mise en place, au niveau des unités de collecte et de traitement, de procédures précisent de mesure de ces flux et la mise en place d'une comptabilité spécifique sont deux conditions nécessaires à l'application de cette disposition législative.

Rappelons qu'une circulaire n'a pas le statut juridique d'obligation pour les entreprises. Elle s'adresse aux préfets et est destinée à orienter leur action.

2.6.3 Plans d'élimination des déchets du BTP

Ces plans sont prévus par la [circulaire du 15 février 2000](#) relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Cette circulaire spécifie notamment :

La démarche de planification vise à l'application des objectifs suivants :

1. Le premier objectif est d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du « pollueur-payeur » contenu dans la loi du 15 juillet 1975, qui attribue la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs. On constate actuellement trop souvent le rejet incontrôlé, dans la nature des déchets de chantier. Ce rejet est à l'origine de la constitution de décharges sauvages, qui par un effet d'entraînement, attirent toutes sortes d'autres déchets dont le caractère non inerte, ajoute à la pollution visuelle des sites, une pollution biologique, voire toxique.

2. Le deuxième objectif est la mise en place d'un réseau de traitement (comme indiqué en annexe 4), et l'organisation des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis. Ce réseau devra offrir aux professionnels du bâtiment et aux professionnels des travaux publics un service de proximité afin de réduire le transport des déchets et le coût de leur traitement. La planification devra permettre la mise en place d'une répartition géographique équilibrée des installations de recyclage, de dépôts pour les matériaux valorisables et d'enfouissement pour les déchets ultimes.

3. Le troisième objectif est de permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de participer au principe de réduction à la source des déchets posé par la loi du 13 juillet 1992.

4. Le quatrième objectif vise à la réduction de la mise en décharge, et à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets. Il est bien entendu que le recyclage ne peut se pratiquer que dans le respect des exigences technologiques, environnementales et de santé publique. La planification devra prévoir l'utilisation des réseaux existants de recyclage et de valorisation des déchets et la mise en place d'installations nouvelles.

5. Le cinquième objectif découle du précédent. Il consiste à permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP, dans le cadre des exigences habituelles de sécurité environnementale, de sécurité technologique pour les ouvrages et de santé publique. Les installations de recyclage et de valorisation mises en place contribueront à la mise sur le marché de ces nouveaux matériaux. Cette politique répond à deux soucis :

- instaurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage que l'on souhaite mettre en place. Il est en effet illusoire d'investir dans des projets de recyclage, si ceux-ci ne sont pas économiquement viables ;

- économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

6. Le sixième objectif est de mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes. Il vous appartient d'adresser des recommandations afin de leur demander de prendre systématiquement en compte le coût du traitement des déchets dans les appels d'offre des marchés publics. Le traitement doit être envisagé de façon à réserver la place la plus importante possible à la valorisation et au recyclage. L'exemple de l'Etat doit avoir un effet d'entraînement sur tous les maîtres d'ouvrage publics et privés.

Rappelons qu'une circulaire n'a pas le statut juridique d'obligation pour les entreprises. Elle s'adresse aux préfets et est destinée à orienter leur action.

2.7 Transport, négoce et courtage

Certaines catégories de déchets sont soumises à une [réglementation spécifique](#) en matière d'élimination.

2.7.0 Transporteur déclaré en préfecture

L'article 2 du [décret n° 98-679](#) du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets stipule :

Pour exercer l'activité de transport par route de déchets, les entreprises doivent déposer une **déclaration** auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant :

- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article 1er du décret du 15 mai 1997 susvisé;
- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux.

Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

- les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la réglementation sur les ICPE (voir 2.3)
- les entreprises effectuant uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte de collectivités publiques.
- les entreprises qui transportent par route des déchets inertes (voir 2.4.2)
- les ramasseurs d'huiles usagées agréés (voir 2.10.2).

La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.

[L'arrêté du 9 septembre 1998](#) relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets précise que :

Lorsque le dossier est complet, le préfet délivre au déclarant un récépissé de déclaration, conformément au modèle proposé à l'annexe II du présent arrêté.

L'article 5 du décret du 30 juillet 1998 stipule :

Une copie du récépissé mentionné à l'article 3 du présent décret est conservée à bord de chaque véhicule et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

L'article 14 du décret du 30 juillet 1998

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de réaliser un transport par route de déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé mentionné à l'article 3 du présent décret.

Un transporteur déclaré doit donc pouvoir fournir une copie de son récépissé de déclaration.

Sanction :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de réaliser un transport par route de déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé mentionné à l'article 3 du présent décret.

2.7.1 Négoce et courtage déclaré en préfecture

L'article 7 du [décret n° 98-679](#) relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets stipule :

Les négociants et les courtiers de déchets doivent être déclarés pour l'exercice de leur activité auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant.

La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.

L'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de courtage et de négoce de déchets précise que :

Lorsque le dossier est complet, le préfet délivre au déclarant un récépissé de déclaration, conformément au modèle proposé à l'annexe II du présent arrêté.

2.7.2 ADR : Accord Européen Relatif au Transport de Marchandises Dangereuses par la Route

Quels déchets dangereux sont soumis à l'ADR ?

Au delà de certains seuils, le transport par la route de marchandises dangereuses est soumis à une réglementation spécifique appelée **ADR** (Accord Européen Relatif au Transport de Marchandises Dangereuses par la Route).

L'ADR impose des contraintes sur :

- Le conditionnement
- Le chargement
- Le transport
- Le marquage et les documents de suivi
- La formation du personnel intervenant

Ces contraintes concernent **tous les intervenants, y compris l'expéditeur.**

Les déchets dangereux peuvent être soumis à l'ADR en tant que marchandise dangereuse;

**Vos déchets dangereux entre-t-ils dans le champ de l'ADR ?
Pour le savoir, il est nécessaire de consulter l'ADR notamment sur le site :**

<http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2001/French/TDMF.html>

Les trois principaux textes qui fondent cette réglementation sont :

- **L'ADR** (Accord Européen Relatif au Transport de Marchandises Dangereuses par la Route)
- [L'arrêté du 1er juin 2001](#) relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »).
- [L'arrêté du 17 décembre 1998](#) "conseillers à la sécurité" modifié en 1999 et 2000.
- [Le Décret n° 98-679](#) du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets

Les annexes de l'ADR

Les annexes A et B de l'ADR sont constituées de 9 parties :

Partie	
1	<p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application de l'accord • Définitions et unités • Formation des intervenants : l'établissement expéditeur fait partie des intervenants • Obligations de sécurité des intervenants : L'expéditeur (ici le détenteur de déchets entrants dans le champ de l'ADR) fait partie des intervenants. Il a l'obligation de remettre au transporteur un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR. L'emballeur est aussi soumis à des obligations.
2	<p>Classification : Les matières dangereuses sont classées en 9 classes selon des critères de dangerosité. Cette partie décrit les différentes classes de déchets et donne des définitions. Elle explique comment trouver, dans le tableau A de la partie suivante, la rubrique correspondant à une matière, notamment pour les mélanges non nommément mentionnés tels que les préparations et les déchets.</p>
3	<p>Cette partie est composée des chapitres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Généralités • Liste des matières dangereuses : cette liste est présentée dans un tableau A qui comporte 20 colonnes et une ligne par matière (soit plusieurs milliers de lignes). Chaque matière correspond à un numéro ONU. Chaque colonne donne une indication quant aux obligations concernant le transport de la matière considérée. Ce chapitre inclut aussi un tableau où les matières sont rangées par ordre alphabétique. • Dispositions spéciales applicables à une matière ou un objet particulier : renvoie à des numéros indiqués dans la colonne 6 du tableau A. • Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses en quantités limitées : ce chapitre définit les conditions dans lesquelles le transport d'une matière dangereuse peut être exempté des prescriptions de l'ADR. Ces conditions dépendent du code indiqué dans la colonne 7 du tableau A. Elles portent sur la quantité emballée par colis et sur le mode d'emballage.
4	<p>Cette partie concerne les dispositions relatives aux emballages et aux citernes et notamment les prescriptions qui doivent être respectées en fonction de la matière dangereuse transportée.</p>
5	<p>Cette partie traite des procédures d'expédition. Elle définit notamment les obligations qui concernent le marquage et l'étiquetage, le document qui doit accompagner le transport.</p>
6	<p>Cette partie traite des prescriptions relatives à la construction des emballages, grands récipients pour vrac et citernes et aux épreuves qu'ils doivent subir</p>
7	<p>Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention.</p>
8	<p>Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation</p>
9	<p>Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules</p>

2.7.3 L'arrêté ADR

[L'arrêté ADR](#) du 1^{er} juin 2001 (modifié en 2002) a pour objet de compléter les dispositions des annexes A et B de l'accord ADR et, le cas échéant, définir les règles spécifiques aux transports de marchandises dangereuses effectués en France par route. Il est composé de 52 articles et 4 annexes dont les annexes A et B de l'ADR.

L'article 1^{er} de l'arrêté ADR stipule notamment :

...

2. Certaines marchandises dangereuses explicitement désignées dans l'annexe A ne peuvent pas être transportées par route, sauf dérogations prévues aux articles 46 à 48.

3. Le transport des autres marchandises dangereuses n'est autorisé que si les conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes sont remplies, notamment en ce qui concerne :

la classification des marchandises dangereuses à transporter ;

la construction, les épreuves, l'agrément, le marquage, les contrôles périodiques et les conditions d'utilisation des emballages, des récipients, des GRV, des grands emballages, des conteneurs et des citernes ;

l'étiquetage des emballages, des récipients, des GRV et des grands emballages ;

le placardage et la signalisation des conteneurs et des citernes ;

la construction, l'équipement, l'agrément, les contrôles périodiques, le placardage et la signalisation des véhicules ;

le chargement et le déchargement, la circulation et le stationnement des véhicules ;

la formation des agents et l'organisation des entreprises ;

les documents permettant le contrôle ou l'intervention des secours.

4. Seuls peuvent être utilisés pour le transport des marchandises dangereuses les matériels répondant aux définitions et aux prescriptions explicitement stipulées dans le présent arrêté ou ses annexes.

[L'arrêté du 17 décembre 1998](#)

L'article 1^{er} de cet arrêté stipule notamment que :

Toute entreprise dont l'activité comporte **le transport** terrestre de marchandises dangereuses, ou les **opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement** liées à ces transports, doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

[Le Décret n° 98-679](#)

L'article 6 de ce décret stipule :

L'activité de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation.

Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre du présent décret.

2.8 Suivi

2.8.0 [Le décret n° 2005-635](#)

Ce décret du 30 mai 2005 est relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Article 1 : déchets visés par le décret (extrait)

Pour l'application du présent décret, les déchets dangereux sont les déchets mentionnés à l'article 2 du décret du 18 avril 2002 susvisé et les déchets radioactifs ceux qui, soit contiennent des matières radioactives telles que définies à l'article 2.2.7.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route en date du 30 septembre 1957 et proviennent d'installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement, soit proviennent des zones à déchets nucléaires des installations nucléaires de base ou des installations individuelles ou des systèmes nucléaires militaires définis par le décret du 5 juillet 2001 susvisé. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent aux déchets radioactifs ainsi définis que s'ils sont destinés à être traités dans des installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Lorsqu'un déchet mentionné à l'alinéa précédent relève également du régime des déchets d'activité de soins à risque infectieux ou des pièces anatomiques d'origine humaine des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique, seules ces dernières dispositions lui sont applicables.

Les [déchets dangereux](#) sont signalés par un « * » dans l'annexe II du [décret 2002-540](#).

Article 2 : registre de suivi (extraits) :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, les transporteurs, les négociants, les exploitants des installations d'entreposage, de reconditionnement, de transformation ou de traitement, les personnes se livrant à la collecte de petites quantités de ces mêmes déchets ainsi que les exploitants d'installations destinataires de déchets autres que dangereux et radioactifs, à l'exception de celles qui réalisent une opération de valorisation de déchets inertes, **tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.**

Les registres tenus par les transporteurs et par les exploitants d'installations effectuant le traitement de déchets non dangereux sont conservés pendant au moins trois ans. **Les autres registres sont conservés pendant au moins cinq ans.**

Les ménages, les personnes qui déposent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article 1er en déchèterie ou les remettent à un collecteur de petites quantités sont exonérés de l'obligation de tenir un registre.

La notion de « petites quantités » n'est pas définie réglementairement.

Article 3 : Déclaration annuelle (extrait)

Les exploitants des installations nucléaires, des installations individuelles et des systèmes nucléaires militaires définis par le décret du 5 juillet 2001 susvisé et **les exploitants des installations classées produisant des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article 1er** et des installations assurant le traitement de tels déchets **doivent fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.**

S'agissant des producteurs de déchets, l'obligation de déclaration ne concerne que les ICPE.

Article 4 : Bordereau de suivi

Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article 1er, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu **et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets.** Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. **Toute personne qui émet**, reçoit ou complète l'original ou la copie d'**un bordereau en conserve une copie** pendant trois ans pour les transporteurs, **pendant cinq ans** dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, **l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial** des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle **en avise sans délai**, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, **l'expéditeur initial** dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, **elle en avise l'expéditeur initial** dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application du décret du 21 novembre 1979 susvisé, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application du décret du 1er août 2003 susvisé, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Le bordereau en question est défini dans [l'arrêté du 29/07/05](#).

2.8.1 [L'arrêté du 29/07/2005](#)

Cet arrêté fixe le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Article premier : Référence du formulaire

Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé utilise le formulaire CERFA n° 12571*01 (1) sauf pour les déchets amiantés.

(1) Le formulaire et ses annexes peuvent être consultés sur le site internet : <http://www.ecologie.gouv.fr>. Le chemin sur le site est le suivant : « Formulaires » (dans espace professionnel) puis « Déchets industriels ».

La rubrique déchets qui doit être indiquée dans le bordereau et celle correspondant au déchet dans la nomenclature des déchets du [décret 2002-540](#) . Le site [Internet de l'ADEME](#) (rubrique "Déchets", "Déchets des entreprises", "Réglementation", "Classification des déchets"), inclut une rubrique dédiée à cette nomenclature.

2.9 Transfert transfrontalier

Les transferts transfrontaliers de déchets sont régis par le [règlement européen CEE 259/93](#).

Ce règlement ne concerne ni les déchets de fonctionnement des navires ou des avions, ni les déchets radioactifs (dont les transferts sont réglementés par la directive 92/3 du 03/02/1992).

2.9.0 Les listes de déchets

Le règlement 259/93 établit 4 listes qui classent les déchets par dangerosité :

- **Annexe II (liste verte)** : dans laquelle on trouve la plupart des fractions triées des déchets banals.
- **Annexe III (liste orange)** : dans laquelle on trouve des déchets dangereux mais aussi les déchets municipaux (non-triés).
- **Annexe IV (liste rouge)** : dans laquelle on trouve des déchets dangereux
- **Annexe V** : un déchet appartient à cette annexe s'il apparaît dans la liste A de la partie 1 ou dans la partie 2 ou 3. Un déchet n'appartient pas à cette annexe s'il apparaît dans la liste B de la partie 1 ou dans aucune des autres listes de cette annexe.

Les obligations concernant les transferts dépendent des pays de destination ou d'origine :

- Pays membres de la Communauté Economique Européenne (CEE)
- Pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)
- Pays signataires de la convention de Bâle sur les transferts de déchets dangereux
- Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)

2.9.1 Transfert de déchets dans la CEE

Les obligations dépendent de la destination du déchet et de son appartenance à une des listes citées ci-dessus.

Déchets	Destination	Contraintes
Tous	Elimination sans valorisation	<ul style="list-style-type: none"> - L'expéditeur notifie préalablement le transfert au pays de destination et fait copie de la notification à la préfecture au moyen d'un document de suivi. - Le détenteur doit conclure un contrat avec le destinataire. - Le pays de destination renvoie un accusé de réception au plus tard 3 jours après réception de la notification et répond au plus tard 30 jours après. - Le transfert ne peut être effectué qu'après réception de l'autorisation du pays de destination. - Le document de suivi signé du détenteur accompagne le déchet. - Le destinataire retourne à l'expéditeur le document de suivi et le certificat d'élimination dans des délais de, respectivement, 3 et 180 jours.
Annexe IV	Valorisation	Idem ci-dessus
Annexe III		Idem ci-dessus sauf que le transfert peut avoir lieu après 30 jours si aucune objection n'a été formulée.
Annexe II		Un document de suivi signé du détenteur accompagne le déchet.

La teneur des documents (notification, contrat...) et la procédure de notification et d'autorisation sont précisées dans le règlement.

2.9.2 Exportation de déchets hors CEE

Les exportations de déchets vers les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) sont interdites.

Déchets	Destination	Contrainte
Tous	Elimination sans valorisation	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement vers pays de l'AELE qui sont partie à la convention de Bâle - L'expéditeur doit conclure un contrat avec le destinataire. - L'expéditeur notifie préalablement le transfert à la préfecture au moyen d'un document de suivi. Il doit fournir une copie du consentement écrit du pays destinataire au transfert envisagé, une confirmation écrite du pays destinataire de l'existence d'un contrat entre l'expéditeur et le destinataire. - La préfecture renvoie à l'expéditeur un accusé de réception au plus tard 3 jours ouvrables après réception de la notification et répond au plus tard 70 jours après. - Le transfert ne peut être effectué qu'après réception de l'autorisation de la préfecture. - Le document de suivi signé de l'expéditeur accompagne le déchet. - Le destinataire retourne à l'expéditeur le document de suivi et le certificat d'élimination dans des délais de, respectivement, 3 et 180 jours.
Annexe III Annexe IV	Valorisation	Vers les pays auxquels ne s'appliquent pas les décisions de l'OCDE : idem ci-dessus.
Annexe III Annexe IV		Vers un pays auquel s'appliquent les décisions de l'OCDE : Mêmes contraintes que pour un transfert pour valorisation dans la CEE.
Annexe II		Licence d'exportation dans certains cas.
Annexe V		Uniquement vers un pays auquel s'appliquent les décisions de l'OCDE.

2.9.3 Conditions générales

Les déchets qui font l'objet de notifications différentes ne doivent pas être mélangés.

Il est possible d'utiliser une notification générale pour plusieurs transferts pour de déchet ayant les même caractéristiques physiques et chimiques, le même itinéraire et la même destination. Cette notification générale est limitée à un an.

Le transfert de déchets est soumis à la constitution d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente couvrant les coûts de transport et d'élimination. La garantie est restituée lorsque la preuve a été apportée au moyen du certificat d'élimination ou d'un formulaire attestant de la sortie des déchets de la CEE.

2.10 Entreposage

2.10.0 ICPE ?

La réglementation qui vous concerne diffère selon que votre installation est ou non soumise à la réglementation sur [les installations classées pour la protection de l'environnement](#) (ICPE)

ICPE ?	Obligations concernant l'entreposage
NON	<p>Vos obligations concernant le stockage sont de trois types :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réglementation sur la protection de l'eau implique des précautions de stockage des déchets. • La réglementation qui vise les installations d'élimination définit les déchets qu'elles peuvent admettre et ceux qui leur sont interdits. C'est notamment le cas pour les décharges. Les déchets doivent donc être stockés séparément avant la collecte en fonction de l'installation d'élimination à laquelle ils sont destinés. En particulier, on doit éviter les mélanges déchets dangereux + déchets banals. • Les réglementations qui visent des déchets particuliers (emballages, huiles...) interdisent les mélanges préjudiciables à la valorisation ou au traitement.
OUI	<p>Vous devez respecter les obligations ci-dessus et celles qui sont indiquées dans votre arrêté préfectoral.</p>

Comme il est rappelé dans la [circulaire du 17 mars 2003](#) relative à la nomenclature des activités liées aux déchets, **la durée d'entreposage d'un déchet doit rester inférieure à 1 an avant élimination et 3 ans avant valorisation**. Au-delà, l'installation est à considérer comme une décharge.

2.10.1 Entreposage avant épandage.

Installations autorisées au titre des ICPE ([arrêté du 2 février 1998](#)) :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Autres installations ([décret 97-1133](#) et [arrêté du 08/01/1998](#))

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

2.11 Réglementations spécifiques

2.11.0 Le code de l'environnement

L'article L. 541-7 du code de l'environnement stipule :

Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article L. 541-2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

L'article L. 541-10 du code de l'environnement stipule :

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être faite obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

...

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

L'article L. 541-22 du code de l'environnement stipule :

Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article L. 541-7 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article L. 541-2.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Ces articles fondent les réglementations spécifiques à certaines catégories de déchets comme les emballages ou les huiles minérales usagés.

L'article L. 541-10 introduit :

- une segmentation des déchets sur la base des produits neufs qui les génèrent
- la responsabilité des producteurs de ces produits dans l'élimination des déchets qui en résultent

2.11.1 Les déchets d'emballages

2.11.1.1 Nomenclature

On distingue :

- Les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : ils sont classés comme déchets dangereux dans la rubrique 15 01 10*
- Les emballages non-souillés : ils sont classés par matériaux dans la rubrique 15 01 x (1...x—9).

2.11.1.2 [Décret n° 94-609](#)

L'élimination des déchets d'emballages des entreprises est régit notamment par le [décret n° 94-609](#) du 13 juillet 1994 relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le champ d'application du décret

Article 1

L'élimination, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, des déchets résultant de l'abandon **des emballages** d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages, est régie par les dispositions du présent décret.

...

Article 3

I. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Les dispositions de l'article 4 sont applicables à ces détenteurs selon l'organisation du service de collecte

II. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux déchets d'emballage de produits soumis aux dispositions des articles 75 et suivants du décret du 28 septembre 1979 susvisé.

Sont donc dans le champ du décret :

- toutes les entreprises qui produisent plus de 1100 litres/sem de déchets d'emballages ou qui ne sont pas collectées par la collectivité
- les emballages contenant des résidus de matières explosibles.

Les obligation des éliminateurs : Agréments & déclarations

Article 6

La valorisation des déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, dans des installations **inscrites à la nomenclature** prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Celles-ci doivent en outre être **spécialement agréées pour la valorisation des déchets d'emballage** dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Article 8

Les activités de transport, négoce et courtage de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er **sont soumises à déclaration** auprès du préfet du département du siège du déclarant. La déclaration mentionne notamment la nature de activité, la nature des déchets pris en charge et, le cas échéant, les conditions d'entreposage. Il en est délivré récépissé

Les obligations du détenteur : valorisation, contrat et stockage séparé

Article 2

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er doivent :

Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;

Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions

Soit les céder par **contrat** à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets, régié par l'article 8 du présent décret.

Article 4

Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er sont **tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets** de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 5

Le contrat visé aux b et c du second alinéa de l'article 2 mentionne notamment **la nature et les quantités** des déchets d'emballage pris en charge.

Suivi

Article 9

Les détenteurs des déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er, notamment les exploitants d'installations agréées et les personnes qui exercent des activités de transport, négoce, courtage, tiennent à la disposition des agents de l'Etat mentionnés à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée toutes informations sur élimination des déchets d'emballage qu'ils produisent ou détiennent.

Ces informations précisent notamment **la nature et les quantités** des déchets d'emballage éliminés, **les modalités de cette élimination** et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 5 ci-dessus.

Sanctions

Article 10

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait de mélanger des déchets d'emballage avec d'autres déchets de son activité, qui ne puissent être valorisés selon la ou les mêmes voies, et de les rendre ainsi impropres à toute valorisation;

2° Le fait de céder ou de prendre en charge des déchets d'emballage sans passer le contrat prévu à l'article 3.

Les obligations de valorisation, de contractualisation, d'agrément, d'autorisation et de suivi valent aussi quand les déchets sont collectés par le **service public** dès que le détenteur dépasse le seuil des 1100 litres par semaine. Elles concernent donc aussi les communes.

Pour en savoir +

Le décret [décret n° 94-609](#) a fait l'objet d'une [circulaire d'application du 13/04/1995](#) qui précise notamment :

Le décret n° 94-609 s'applique également aux emballages abandonnés par des établissements (hôtels, restaurants, cantines, établissements scolaires, stations service, lieux de sport, de loisirs), ou par les organisateurs de manifestations qui occasionnent une consommation hors foyer, **même si ces emballages sont similaires à ceux jetés par les ménages** dans un cadre domestique.

...

En revanche, ce décret ne concerne pas les déchets d'emballages qui, restant pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus, appartiennent de fait à la catégorie des déchets spéciaux.

...

Par ailleurs, ni les produits emballés mis au rebut, par exemple pour cause de péremption, ni les chutes de fabrication des emballages neufs ne rentrent dans le champ d'application de ce décret. Il en est de même des papiers, autres que papiers d'emballages, jetés par les entreprises (par exemple, les papiers de bureau, les chutes d'imprimerie, etc.).

Les emballages navette ou consignés ne sont pas non plus concernés, tant qu'ils sont repris par leur propriétaire et réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus. C'est seulement lorsqu'ils sont destinés à l'abandon, notamment parce que hors d'usage, qu'ils doivent être considérés comme déchets au sens de la loi du 13 juillet 1992 et soumis au décret n° 94-609.

Il n'est pas impossible qu'au travers de ces différentes voies de valorisation, des déchets, pouvant être considérés comme ultimes aux conditions techniques et économiques actuelles, soient produits. Il s'agit, en fait, pour les détenteurs des déchets visés par le décret d'intégrer ceux-ci à des circuits de valorisation. **En revanche, il est clair que l'envoi direct en décharge, en incinération sans récupération d'énergie et le brûlage à l'air libre sont interdits.**

Il convient cependant d'insister sur le fait que **ce seuil de 1 100 litres** ne relève strictement que du décret n° 94-609 et ne constitue en aucun cas une disposition nouvelle d'application de l'article L. 373-3 du Code des communes. **Ainsi, cette quantité ne doit être interprétée, ni comme un seuil réglementaire en-deçà duquel la redevance spéciale introduite par la loi du 13 juillet 1992 ne serait pas exigible, ni comme un seuil réglementaire au-delà duquel les déchets d'emballages ne pourraient plus être enlevés par les collectivités.**

En pratique, une commune, dans la mesure où elle valorise les déchets qu'elle prend en charge conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, peut collecter les déchets d'emballages visés, même si le détenteur en produit plus de 1 100 litres hebdomadaires. En revanche, une entreprise qui produit plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine, mais dont la commune utilise toujours, par exemple, une simple mise en décharge, ne pourra plus lui remettre lesdits déchets.

Pour en savoir plus sur les déchets d'emballages, vous pouvez consulter la fiche « [Emballages non-souillés](#) » sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.2 Les huiles usagées (minérales ou synthétiques)

2.11.2.1 Nomenclature

On trouve les huiles usagées dans le chapitre 13 : **Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)**. Elle contient notamment les sections suivantes :

- 13 01 : Huiles hydrauliques usagées
- **13 02 : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;**
- 13 03 : **Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;**

Toutes les rubriques correspondantes relèvent des déchets dangereux

2.11.2.2 [Décret n° 79-981](#)

L'élimination des déchets d'emballages des entreprises est régit notamment par le **décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées**.

Le champ d'application

Article 1er du décret du 21 novembre 1979

Les activités de récupération et d'élimination des huiles usagées sont soumises aux règles définies dans le présent décret.

Les huiles usagées concernées par le présent décret sont **les huiles minérales ou synthétiques** qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel et dont **le rejet dans le milieu naturel est interdit** en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977 susvisé.

Sont considérées comme détenteurs les personnes physiques ou morales qui accumulent, dans leur propre établissement, des huiles usagées en raison de leurs activités **professionnelles**;"

Sont considérées comme ramasseurs toutes les personnes physiques ou morales qui assurent la collecte auprès des détenteurs d'huiles usagées et le transport jusqu'au point d'élimination;

Sont considérées comme éliminateurs toutes les personnes physiques ou morales qui exploitent une installation de traitement d'huiles usagées.

Les obligations du détenteur

Article 2 du décret du 21 novembre 1979

Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les stocker dans des conditions de **séparation** satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de **l'eau ou tout autre déchet non huileux**.

Les détenteurs doivent disposer d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Article 3 du décret du 21 novembre 1979

Les détenteurs doivent :

- soit **remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés** conformément à l'article 4 du présent décret;

- soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre, conformément aux dispositions communautaires relatives à l'élimination des huiles usagées, notamment celles de l'alinéa 4 de l'article 5 de la directive n° 75-439 du Conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 modifiée susvisée, ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article 8 du présent décret, soit une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application des dispositions de l'article 6 de la même directive et répondant aux conditions mises par cette directive à l'octroi de cette autorisation;"

- soit assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent dans les conditions conformes aux dispositions du présent décret **après avoir obtenu un agrément** ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

Ramasseurs agréés

Article 4 du décret du 21 novembre 1979

Afin d'assurer le ramassage exhaustif des huiles usagées qui ne sont ni éliminées sur place ni transportées par leur détenteur chez un éliminateur, l'ensemble du territoire métropolitain est divisé en zones géographiques.

Dans chacune de ces zones, le ramassage des huiles usagées, comprenant le regroupement, la collecte ou le transport de lots issus de plus d'un détenteur, ne peut être effectué que par les soins d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant reçu un **agrément pour cette zone**. Cet agrément est accordé aux clauses et conditions d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire.

Obligation de valorisation

Article 7 du décret du 21 novembre 1979

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les huiles usagées visées à l'article premier sont **le recyclage ou la régénération** dans des conditions économiques acceptables ou, à défaut, l'utilisation industrielle comme **combustible**, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

[L'arrêté du 28 janvier 1999](#) définit les conditions de ramassage des huiles usagées :

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées **supérieur à 600 litres** qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Par ailleurs, les conditions d'élimination des huiles usagées sont définies dans [l'arrêté du 28 janvier 1999](#) relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

Pour en savoir plus sur les huiles usagées, vous pouvez consulter la fiche « [Huiles minérales et synthétiques entières usagées](#) » sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.3 Les piles et accumulateurs usagés

2.11.3.1 Nomenclature

Les piles et accumulateurs des entreprises relèvent de deux rubriques :

20 01 33* : accumulateurs au plomb, accumulateurs Ni-Cd; piles contenant du mercure et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles (déchets dangereux)

20 01 34 : piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 (déchets banals)

2.11.3.2 [Décret n° 99-374](#)

L'élimination des piles et accumulateurs usagés est régit principalement par [le décret n° 99-374](#) du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

L'article 4 du décret du 12 mai 1999 stipule :

Il est interdit d'abandonner des piles ou des accumulateurs usagés ainsi que, le cas échéant, les appareils auxquels ils sont incorporés ou **de rejeter dans le milieu naturel** les composants liquides ou solides de ces piles ou de ces accumulateurs.

S'agissant de l'électrolyte de batteries, rappelons que le règlement sanitaire départemental interdit de rejeter de l'acide dans les égouts.

L'article 5 du décret du 12 mai 1999 stipule

L'élimination des piles et accumulateurs ou de leurs composants, y compris ceux qui auront été retirés des appareils auxquels ils sont incorporés, doit être effectuée dans des **installations autorisées** à cet effet...

La valorisation des piles et accumulateurs usagés est préférée aux autres modes d'élimination chaque fois que les conditions techniques et économiques du moment le permettent.

S'agissant des piles et accumulateurs usagés détenus par les entreprises, le décret du 12 mai 1999 stipule :

Article 8

Les utilisateurs de piles et d'accumulateurs **autres que les ménages** sont tenus de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer leurs piles ou accumulateurs usagés, qu'ils soient ou non incorporés à des appareils.

Article 9 (extrait)

Les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 6, 7 et **8** ci-dessus sont regardées comme satisfaisant aux obligations d'élimination des piles et accumulateurs usagés prescrites par ces mêmes articles lorsqu'elles passent avec des récupérateurs ou des affineurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements dont elles sont adhérentes, des conventions, approuvées dans les conditions fixées à l'article 10, qui ont pour objet de mettre en oeuvre, par catégorie de piles ou d'accumulateurs, des filières de collecte et d'élimination et de définir les modalités de leur fonctionnement.

Sanctions

Article 12 (extrait)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

...

2° Pour les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8, d'abandonner, de rejeter dans le milieu naturel ou d'éliminer les piles et accumulateurs usagés ou leurs composants, en infraction avec les dispositions des articles 4 et 5;

3° Pour les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8, de ne pas procéder ou faire procéder aux opérations de reprise, de collecte, de valorisation ou d'élimination des piles et accumulateurs dans les conditions définies aux dits articles;

...

2.11.4 Equipements électriques et électronique

2.11.4.1 Nomenclature

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être des déchets dangereux ou non dangereux et sont classés dans la rubrique 16 02 de la liste des déchets (repris dans les rubriques 20 01 33 et 20 01 34 pour les déchets issus des ménages).

2.11.4.2 Décret 2005-829

L'élimination des équipements électriques et électroniques en fin de vie est principalement régie par le [décret 2005-829](#) du 20/07/2005.

Les « équipements électriques et électronique » visés par le décret sont précisés à l'article 1 et par l'annexe 1 du décret :

Annexe I : catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique le présent décret

- Gros appareils ménagers.
- Petits appareils ménagers.
- Equipements informatiques et de télécommunications.
- Matériel grand public.
- Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, auxquels s'appliquent néanmoins les articles 4 et 5 du présent décret).
- Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
- Jouets, équipements de loisir et de sport.
- Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés).
- Instruments de surveillance et de contrôle.
- Distributeurs automatiques.

Noter l'acronyme : DEEE = déchets d'équipements électriques et électroniques.

Pour en savoir +

Le décret 2005-829 fixe **des limites très particulières aux DEEE ménagers et aux DEEE professionnels** :

- sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués ;
- sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, les autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

DEEE « ménagers » : Distributeurs ➔ reprise gratuite aux acheteurs

Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur reprend gratuitement, ou fait reprendre gratuitement pour son compte, les équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

DEEE professionnels vendus après le 13/08/2005: Producteur ➔ organise et finance l'enlèvement et le traitement

Les producteurs assurent l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, sauf s'ils en ont convenu autrement avec les utilisateurs dans le contrat de vente de l'équipement. Dans ce dernier cas, le contrat de vente de l'équipement électrique et électronique professionnel doit prévoir les conditions dans lesquelles l'utilisateur assure pour tout ou partie l'élimination du déchet issu de cet équipement dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

DEEE professionnels vendus avant le 13/08/2005: Détenteur ➔ organise et finance l'enlèvement et le traitement

L'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 incombent aux utilisateurs sauf s'ils en ont convenu autrement avec les producteurs.

Le décret définit aussi comment les producteurs d'équipement électroniques et électriques doivent pouvoir ou contribuer à leur collecte sélective, leur enlèvement et leur traitement. Ceci doit se faire au travers de systèmes collectifs ou individuels agréés. Cet agrément ministériel dépend notamment des objectifs de valorisation et de recyclage des systèmes.

Pour en savoir plus sur les DEEE vous pouvez consulter [la fiche](#) qui leur est consacrée sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.5 Pneus usagés

2.11.5.1 Nomenclature

Les pneus usagés des entreprises relèvent de la rubrique 16 01 03

2.11.5.2 Décret 2002-1563

L'élimination des pneus usagés est principalement régie par le [décret 2002-1563](#) du 24/12/2002.

Le décret stipule :

Il est **interdit** d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou **de brûler à l'air libre** les pneumatiques.

La valorisation des pneumatiques usagés est préférée à leur destruction chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

Le champ d'application du décret

Les opérations d'élimination des pneumatiques usagés sont régies par les dispositions du présent décret, à l'exception de celles concernant les pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles et cyclomoteurs définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Distributeurs ➔ reprise gratuite aux détenteurs

Article 2 (extrait)

Sont considérées comme distributeurs les personnes qui vendent des pneumatiques ou des engins équipés de pneumatiques ;

Article 5

Tout distributeur est tenu de reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendus l'année précédente.

Article 14

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour les distributeurs de ne pas procéder aux opérations de reprise des pneumatiques usagés dans les conditions définies à l'article 5.

Détenteur ➔ remise à un collecteur ou un éliminateur agréé ou à un utilisateur travaux publics ou ensilage.

Article 2 (extrait)

Sont considérées comme détenteurs les personnes qui ont dans leur propre entreprise des pneumatiques usagés en raison de leurs activités professionnelles ainsi que les communes ou leurs groupements, lorsque lesdites communes ou lesdits groupements ont procédé à la collecte sélective des pneumatiques usagés ;

Article 6 (extrait)

Les distributeurs et détenteurs doivent :

1° Soit remettre les pneumatiques usagés à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du présent décret ;

2° Soit remettre les pneumatiques usagés à des personnes qui exploitent des installations agréées, conformément à l'article 10 du présent décret, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

Collecteurs agréés

Article 2 (extrait)

Sont considérées comme collecteurs les personnes qui assurent le ramassage, auprès des distributeurs et détenteurs, des pneumatiques usagés, leur regroupement, leur tri ou leur transport jusqu'aux installations d'élimination.

Article 8 (extrait)

La collecte des pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur.

Eliminateur ➔ installation ICPE & agrément ou travaux publics ou ensilage

Article 4 (extrait)

Après collecte, les opérations d'élimination des pneumatiques usagés, à l'exception de leur réemploi, de leur utilisation pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil et l'ensilage, doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement (ICPE)

Article 10 (extrait)

Tout exploitant d'une installation d'élimination des pneumatiques usagés, à l'exception des installations de collecte, doit être agréé à cet effet. Ne sont pas soumis à cette obligation d'agrément les exploitants qui utilisent les pneumatiques usagés pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Producteurs ➔ collecte auprès des distributeurs et détenteurs

Article 2 (extrait)

Sont considérées comme producteurs les personnes qui fabriquent, importent ou introduisent en France des pneumatiques, mettent sur le marché des pneumatiques à leur marque, importent ou introduisent des engins équipés de pneumatiques.

Article 7 (extrait)

Les producteurs sont tenus de collecter ou de faire collecter, chaque année, à leurs frais, dans la limite des tonnages qu'ils ont eux-mêmes mis sur le marché national l'année précédente, les pneumatiques usagés que les distributeurs ou détenteurs tiennent à leur disposition.

Le [décret 2002-1563](#) a donné lieu à trois textes complémentaires :

- [L'arrêté du 8 décembre 2003](#) relatif à la collecte des pneumatiques usagés qui définit les modalités de l'agrément des collecteurs de pneus usagés.
- la [circulaire du 22 décembre 2003](#) concernant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés
- La [circulaire du 4 mars 2004](#) relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés

A noter : la mise en décharge des pneus est interdite par l'[arrêté du 9 septembre 1997](#) sur les décharges de classe 2.

Pour en savoir plus sur les pneus usagés, vous pouvez consulter la fiche « [Pneus usagés](#) » qui leur est consacrée sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.6 Véhicules hors d'usage (VHU)

2.11.6.1 Nomenclature

Les VHU des entreprises relèvent de deux rubriques :

- 16 01 04* véhicules hors d'usage (déchet dangereux)
- 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux

2.11.6.2 Décret 2003-727

L'élimination des VHU est principalement régie par le [décret 2003-1727](#) du 1/08/2003.

Le champ d'application du décret

Article 1er du décret du 1er août 2003 (extrait)

I. Le présent décret est applicable aux voitures particulières et aux camionnettes.

Définition des acteurs

Article 2 (extrait)

1° Sont considérées comme **détenteurs** les personnes propriétaires de véhicules, les personnes agissant pour le compte des propriétaires ou les autorités dont relèvent les fourrières, définies aux articles R. 325-20 et R. 325-21 du code de la route ;

2° Sont considérées comme **producteurs** les personnes qui construisent des véhicules en France et celles qui, titulaires d'un contrat avec un constructeur étranger, importent ou introduisent en France à titre professionnel des véhicules neufs ;

3° Sont considérées comme **démolisseurs** les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules ;

4° Sont considérées comme **broyeurs** les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ;

Détenteur ➔ remise à démolisseur ou broyeur agréé

Article 4 du décret du 1er août 2003

Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 9 du présent décret ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

Article 13 (extrait)

En cas de vente ou de cession à titre gratuit d'un véhicule pour destruction, à l'exception des cas visés à l'article L. 326-11, le propriétaire remet la carte grise à un démolisseur, ou broyeur, agréé après y avoir apposé d'une manière très lisible et inaltérable, la mention "vendu le .././.... (date de la mutation) pour destruction ou "cédé le .././.... (date de la mutation) pour destruction, suivie de sa signature, et avoir découpé la partie prévue à cet effet.

A défaut de carte grise, à l'exception des cas visés à l'article L. 326-11, le propriétaire remet soit un document officiel prouvant que la carte grise ne peut être fournie, soit un justificatif de propriété dans le cas d'un véhicule âgé de plus de vingt-cinq ans. Le démolisseur, ou le broyeur, agréé remet en contrepartie au propriétaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de mutation du véhicule, un récépissé de prise en charge pour destruction.

Démolisseurs et broyeurs ➔ reprise gratuite aux détenteurs

Article 5 du décret du 1er août 2003

Les broyeurs et les centres de regroupement, ainsi que les démolisseurs lorsqu'ils ont accepté la prise en charge des véhicules, ne peuvent facturer aucuns frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de leurs installations à moins que le véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie, ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Cette obligation est applicable depuis le 5/08/2003 pour les véhicules mis pour la première fois en circulation après le 1er juillet 2002 et à partir du 1/01/2007 pour les autres.

Démolisseurs et broyeurs ➔ ICPE et agréés

Article 9 du décret du 1er août 2003 (extrait)

I. Les opérations d'élimination des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement ...

II. Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.

Producteurs ➔ compensation du déficit

Article 6 du décret du 1er août 2003 (extrait)

Chaque producteur est tenu de compenser, pour les véhicules de sa marque, le déficit que l'application de l'article 5 peut entraîner pour un broyeur agréé ou de reprendre lui-même ses véhicules, selon les modalités qu'il jugera appropriées.

Producteurs ➔ Mise en place filière de traitement

Article 8 du décret du 1er août 2003

Les producteurs mettent en place, avec les autres opérateurs économiques, des filières de traitement des véhicules hors d'usage et des composants et matériaux qui en proviennent, y compris de ceux qui sont issus des activités de réparation.

Au plus tard le **1er janvier 2006**, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les filières doivent atteindre les objectifs suivants : le **taux de réemploi et de valorisation**, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de **85 %** de la masse totale des véhicules traités. Dans le même délai, le **taux de réemploi et de recyclage**, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de **80 %** de la masse totale des véhicules traités.

Au plus tard le **1er janvier 2015**, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les filières doivent atteindre les objectifs suivants : le **taux de réemploi et de valorisation**, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de **95 %** de la masse totale des véhicules traités. Dans le même délai, le **taux de réemploi et de recyclage**, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de **85 %** de la masse totale des véhicules traités.

Pour en savoir plus sur les VHU vous pouvez consulter la fiche « [Véhicules hors d'usage](#) » sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.7 Déchets contenant de l'amiante

2.11.7.1 Nomenclature

On trouve dans la nomenclature les rubriques suivantes :

10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante

L'astérisque indique que les déchets en question sont des déchets dangereux.

2.11.7.2 Amiante libre : [circulaire du 19/07/1996](#)

Si on se réfère à la Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment on notera, s'agissant des déchets d'amiante libre :

- Ces déchets sont classés dangereux
- Les seuls modes d'élimination possibles sont la mise en décharge de classe 1 et la vitrification
- Ces déchets doivent être enfermés dans un sac étanche lui même enveloppé dans un second sac étanche.
- Ces déchets sont des matières dangereuses au titre de l'ADR (voir 2.6.3) dans la classe 9. Ils doivent être emballés, chargés, transportés et déchargés conformément aux prescriptions de l'ADR.

2.11.7.3 Amiante liée : [circulaire du 22/02/2005](#)

Cette circulaire définit les conditions d'élimination des déchets d'amiante liée à des matériaux internes :

Classement des déchets d'amiante liée :

La définition reprise au paragraphe ci-dessus* permet de considérer que les déchets de construction contenant de l'amiante présentent les caractéristiques des déchets inertes dès lors que les fibres d'amiante sont contenues dans un support inerte qui n'a pas perdu son intégrité et que les déchets sont manipulés et stockés dans les conditions rappelées ci-après.

* définition des [déchets inertes](#) selon la directive 1999/31/CE.

Ces déchets sont des déchets dangereux mais ils répondent aussi à la définition des déchets inertes dès lors que les fibres d'amiante sont contenues dans un support inerte qui n'a pas perdu son intégrité et que les déchets sont manipulés et stockés dans les conditions rappelées dans la circulaire.

Les dalles en vinyle amiante ne peuvent être considérées comme inertes du fait de leur nature combustible. Elles sont éliminées dans des alvéoles spécifiques d'installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ou vitrifiées.

Les déchets issus du nettoyage de chantier de désamiantage (poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage, sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables)...) sont éliminés comme les déchets de flocage et de calorifugeage dans des installations de stockage de déchets dangereux ou vitrifiés.

Les supports inertes (béton, ...) revêtus de colle amiantée ainsi que les agrégats d'enrobé contenant de l'amiante, ne sont pas des déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. En conséquence ces déchets peuvent être éliminés dans une installation de stockage pour gravats et déchets inertes du BTP, sans nécessairement les disposer dans une alvéole réservée aux déchets d'amiante lié.

Entreposage avant transport :

Conformément à l'article 7 du décret n°96-98 cité précédemment, les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, produits par des professionnels, doivent être conditionnés par ces derniers dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Cette opération est réalisée sur le lieu de production des déchets et avant leur transport. Il est recommandé que les particuliers réalisent également un conditionnement préalable des déchets qu'ils produisent.

Le décret N°96-98 concerne la protection des travailleurs.

Transport :

Dans le cas où le volume à éliminer est important, il est conseillé de faire appel à une entreprise spécialisée.

Tout transport s'effectue de façon à limiter les envols de fibres. A titre d'exemple, pour les particuliers, si le chargement est transporté en remorque, celle-ci est bâchée et si le chargement est dans le véhicule il est mis dans un emballage fermé sur lequel est marquée la mention « amiante ».

Pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes provenant essentiellement de démolition de bâtiments, les entreprises de transport n'ont pas à effectuer la déclaration en préfecture prévue par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets conformément à l'article 2 du décret précité. De même l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR » ne s'applique pas au transport de l'amiante lié à des matériaux inertes.

Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et imprimé CERFA 11861*01) ; toutefois ce bordereau n'est pas à imposer aux particuliers qui se rendent dans une déchèterie ou directement sur un site de stockage de déchets inertes pour y déposer des déchets d'amiante lié.

Déchèteries et centres de tri des déchets du BTP :

Compte tenu d'une part de la grande dispersion et de l'hétérogénéité des chantiers de production des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes et d'autre part du risque d'élimination dans des filières inappropriées, l'intérêt de l'acceptation de ces déchets en déchèterie est à souligner pour des apports en petite quantité. A défaut, et comme prévu à l'article R 2224-27 du code général des collectivités territoriales, le maire porte à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles, il est procédé à l'élimination de ces déchets du moins pour ce qui concerne les « déchets des ménages qui ne peuvent être éliminés dans les conditions ordinaires ». Dans le cas où le volume à éliminer est important, il convient de se rendre directement sur un site d'élimination.

Une déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés apportés par le public et dont la superficie dépasse 100 m² est une installation classée relevant de la rubrique 2710. Les prescriptions générales applicables à cette catégorie d'installations, lorsqu'elles sont soumises à déclaration, sont fixées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997. Pour une installation donnée, le préfet peut modifier par arrêté les prescriptions annexées dans les formes prévues à l'article L 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces modifications pourront par exemple viser à modifier la quantité maximale de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site avant envoi en installation d'élimination. Cette quantité pourra ainsi être équivalente à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination en l'occurrence le volume d'une benne de transport. Un volume de 10 m³ semble bien adapté à l'activité d'une déchèterie soumise au régime de la déclaration.

Il est recommandé que l'exploitant mette en œuvre certaines dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, en particulier :

- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ;
- organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envols de fibres (Les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt.) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (Les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagé à cet effet).

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

Il convient de rappeler que la manipulation des déchets d'amiante lié dans les déchèteries ou les centres de tri des déchets du BTP est soumise à des prescriptions spécifiques relevant du droit du travail tel que cela est rappelé dans le chapitre précédent.

Elimination :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être admis dans des installations de stockage pour gravats et déchets inertes du BTP. Ils seront stockés emballés et disposés dans une alvéole spécifique. De tels sites de stockage ne sont pas des installations classées.

...

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes mais aussi à des matériaux non inertes peuvent également être éliminés en site de stockage de déchets ménagers et assimilés dits de classe 2 dans une alvéole spécifique comme indiqué à l'article 12 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. L'admission de ces déchets doit être prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

...

L'amiante lié à des matériaux inertes peut être enfin stocké dans une carrière soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées. Ce stockage doit être prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

...

Pour en savoir plus sur les déchets amiantés vous pouvez consulter la fiche « [Déchets amiantés](#) » sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.8 Les déchets des activités de soin à risque infectieux et assimilés

2.11.8.1 Nomenclature

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont des déchets dangereux et sont classés dans la rubrique 18 de la liste des déchets.

2.11.8.2 Code de la santé publique

Les déchets des activités de soin à risque infectieux et assimilé sont définis par **l'article R 44.1 1 du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997** qui modifie le **code de la santé publique**. Ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

Toute personne qui produit ce type de déchets est tenue de les éliminer. Elles peuvent, par une convention qui doit être écrite, confier l'élimination de leurs déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations. Elles doivent établir, à chaque étape de l'élimination des déchets, des documents qui permettent le suivi des opérations d'élimination. Ces documents sont définis par **l'arrêté du 7 septembre 1999** relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Le décret **97-1048 stipule de plus :**

Article R. 44-3

Les déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R. 44-1 doivent être, dès leur production, **séparés des autres déchets**.

Article R. 44-4

Les déchets d'activités de soins et assimilés sont collectés dans **des emballages à usage unique**. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement, et ils doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement. Les emballages sont obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Environnement.

Article R. 44-6

Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent **être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection** de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent cependant être compostés.

2.11.8.3 Arrêtés du 7 septembre 1999

Les deux arrêtés considérés sont :

- celui [relatif aux modalités d'entreposage](#)
- celui [relatif au contrôle des filières d'élimination](#)

Arrêté relatif aux modalités d'entreposage :

Par "regroupement", on entend immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples.

Article 2

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Article 3

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.

Article 6

Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 7

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bocaux contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 8

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé;

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 10

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est inférieure ou égale à 5 kilogramme par mois.

Article 11

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 3 du présent arrêté.

Arrêté relatif aux filières d'élimination :

Article 2 : Tout producteur de déchets d'activités de soins à risques infectieux qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services doit établir avec celui-ci **une convention** comportant les informations listées en annexe I. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Article 3 : Lors de la remise de ses déchets au prestataire de services et en l'absence de regroupement, le producteur dont la **production est supérieure à 5 kilogrammes par mois** émet un bordereau conforme au **bordereau de suivi** "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux" (CERFA n° 11351*01). Ce bordereau accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Article 4 : Qu'il y ait ou non regroupement, lorsque la production est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.

Article 5

1° Lors de la remise de déchets au prestataire de services assurant le regroupement, le producteur émet un **bon de prise en charge** comportant les informations listées en annexe II. En cas d'apport des déchets par le producteur sur une installation de regroupement automatique, le bon de prise en charge est émis automatiquement ou envoyé dans les meilleurs délais par le prestataire.

2° Le prestataire de services assurant le regroupement émet ensuite **un bordereau de suivi** "Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement" (CERFA n° 11352*01). Il joint à ce bordereau la liste de tous les producteurs. Ces deux documents accompagnent les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être une installation d'incinération ou de prétraitement par désinfection.

Article 6 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant de l'installation destinataire est tenu de renvoyer à l'émetteur le bordereau signé mentionnant la date d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets.

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 1999

1° En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant plus de 5 kilogrammes par mois, dès la réception du bordereau mentionné à l'article 6 du présent arrêté et dans un délai d'un mois, le prestataire ayant assuré le regroupement envoie une copie à chaque producteur.

2° En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant moins de 5 kilogrammes par mois, le prestataire ayant assuré le regroupement envoie annuellement à chaque producteur un état récapitulatif des opérations d'incinération ou de prétraitement par désinfection de ses déchets.

Article 8 : Toute création d'une **installation de regroupement fait l'objet d'une déclaration en préfecture** par son exploitant. Cette déclaration sur papier libre précise le lieu d'implantation, les coordonnées de l'exploitant et les modalités techniques de fonctionnement de l'installation. Les installations existantes sont déclarées dans un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

2.11.8.4 Arrêté ADR

Les déchets d'activité de soin à risque infectieux et assimilés sont considérés comme des matières dangereuses au titre de l'ADR. L'article 12 de [Arrêté du 1er juin 2001](#) (modifié en 2002) **relatif au transport des marchandises dangereuses par route** stipule :

1. Les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés du numéro ONU 3291, effectués par un producteur dans son véhicule personnel ou dans un véhicule de service, dans la mesure où la masse transportée demeure inférieure ou égale à 15 kilogrammes, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
 2. Nonobstant les dispositions du 1.1.3.6*, les dispositions suivantes s'appliquent quelle que soit la masse transportée, hormis les cas d'exemption prévus au paragraphe 1 ci-dessus :
 - a) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les pièces anatomiques d'origine humaine sont transportés dans des véhicules strictement réservés au transport des déchets d'activités de soins.
 - b) Les véhicules immatriculés en France répondent aux conditions d'aménagement suivantes :
 - le caisson du véhicule est séparé de la cabine du conducteur et est en matériau rigide, lisse, lavable et facilement désinfectable ;
 - le plancher doit être étanche aux liquides et comporter un dispositif d'évacuation des eaux de nettoyage et de désinfection ;
 - lorsque le véhicule transporte des emballages pleins et des emballages vides, une paroi pleine est prévue entre les deux chargements ; cette disposition ne s'applique pas aux GRV et aux grands emballages.
 - c) Les véhicules sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement complet ; cette disposition s'applique dans tous les cas et même en l'absence de fuite.
 - d) Exceptionnellement, lorsque la filière d'élimination comporte une période de stationnement supérieure à deux heures, celui-ci doit s'effectuer dans un lieu fermé offrant toutes les garanties de sécurité et avec l'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
 - e) En dehors du personnel de bord, il est interdit de transporter des voyageurs dans des véhicules transportant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques d'origine humaine.
 - f) Lorsque la masse transportée est inférieure ou égale à 333 kg, et en prévision de tout accident ou incident pouvant survenir au cours du transport, le collecteur doit remettre au conducteur des consignes écrites de sécurité précisant de manière concise :
 - la nature du danger présenté par le chargement du véhicule ;
 - les mesures à prendre et les moyens de protection individuelle à utiliser ;
 - les autorités locales à alerter.
- Par contre, lorsque la masse transportée est supérieure à 333 kg, les dispositions du 5.4.3 demeurent applicables.

* fait référence à un chapitre de l'ADR relatif aux exemptions.

Pour en savoir plus sur les déchets d'activité de soin à risque infectieux, vous pouvez consulter la fiche « [Déchets d'activité de soin à risque à risque infectieux](#) » sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.9 Les déchets contenant des PBCB, PCT

2.11.9.1 Code nomenclature

Les principaux codes existants dans la nomenclature son décrits dans la liste ci dessous. Ces codes sont identifiés par un astérisque et correspondent donc **à des déchets dangereux**.

Code activité	Activité	Code déchet	Désignation
13	Toute activité	13 01 01*	huiles hydrauliques usagées contenant des PCB
		13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
16 01	Démontage de véhicules hors d'usage et entretien de véhicules	16 01 09*	composants contenant des PCB
16 02	Elimination ou démantèlement d'équipements électriques ou électroniques	16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
		16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
17 09	Construction et démolition	17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage)

2.11.9.2 [Décret n°87-59](#) du 2 Février 1987 modifié

Le champ du décret :

Sont soumis aux dispositions du présent décret les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-té(trachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichlorodiphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la **teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse**.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelées PCB dans le présent décret."

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui en a contenu, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, lorsqu'il est envisagé de réutiliser l'appareil, le produit contenu dans l'appareil après substitution n'entre pas dans la définition de l'article 1er ci-dessus.

Le décret a été complété par [l'arrêté du 26 février 2003](#) qui approuve [plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT](#). Ce plan doit permettre l'élimination définitive des appareils avant le 31 Décembre 2010 ;

La vente ou l'acquisition de PCB ou d'appareils en contenant est interdite par le décret du 2 février 1987, sauf dans le cas :

- de la location de certains appareils
- de la mise à niveau de fluide dans des conditions normales d'entretien du matériel et pour des appareils respectant le plan national
- pour les installations et usages de la recherche scientifique et technique

L'arrêté a imposé aux détenteurs d'appareils contenant un volume supérieur à 5 dm³ de PCB de faire une déclaration au préfet du département avant le 25 Avril 2001. Cette déclaration a permis de dresser un inventaire sur le plan national.

Le plan impose le calendrier d'élimination suivant :

- Les appareils qui ne respectent pas la norme NF EN 50195 et/ou la norme NF EN 50225, ou qui ne respectent pas l'arrêté 1180 pour les installations classées, doivent être éliminés immédiatement. (en savoir plus sur ces normes)
- Les transformateurs dont les liquides contiennent entre 500 ppm et 50 ppm en masse de substances sont à éliminer à leur terme d'utilisation.
- Pour les autres, contenant plus de 500 ppm de PCB, l'échéancier est le suivant :

Date de fabrication de l'appareil	Date à laquelle l'appareil doit être éliminé
Inconnue ou antérieure à 1965	Avant fin juin 2004
Antérieure à 1969	Avant fin décembre 2004
Antérieure à 1974	Avant fin 2006
Antérieure à 1980	Avant fin 2008
Tous les autres appareils	Fin 2010

Selon le [Décret n°87-59](#) modifié :

Dans le cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil réputé contenir plus de 5 dm³ de PCB et quel qu'en soit l'usage public ou privé, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. En cas de doute sur la présence de PCB, le vendeur est tenu de procéder à une analyse de la teneur de PCB de l'appareil, et d'informer l'acheteur des résultats de cette analyse.

En application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, en cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire éliminer cet appareil dans une installation agréée.

Préalablement à la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, tout appareil contenant des PCB doit être éliminé dans une installation agréée.

Entreposage :

Le détenteur d'appareils contenant des PCB doit obligatoirement les étiqueter d'un **marquage indélébile** après les avoir déclarés.

Les déchets contenant des PCB ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets.

Le stockage des appareils contenant des PCB et PCT est réglementé dans la législation des ICPE :

Rubrique 1180	Procédure
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	Déclaration
Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Autorisation
supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1 000 litres	
supérieure ou égale à 1 000 litres	
Réparation, récupération, maintenance, décontamination (1), démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service	

Transport, suivi et élimination :

Le détenteur d'appareils contenant des PCB et PCT ou d'huiles minérales contenant des PCB et PCT doit respecter les obligations suivantes :

- S'assurer que son prestataire de transport est déclaré pour le transport de déchets dangereux dès lors que le chargement dépasse 100kg de déchets dangereux ([décret 98-976](#))
- Respecter le [décret ADR](#) sur le transport des matières dangereuses.
- Emettre un bordereau de suivi (BSDI) conformément à [l'arrêté du 4/01/1985](#)
- Détenir un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) du déchet. Ce CAP est fourni par le prestataire de traitement avant l'enlèvement du déchet.
- S'assurer que les installations (regroupement, transit, traitement) auxquelles il destine ses déchets sont autorisées à les recevoir. L'installation de traitement doit être agréée.

Pour en savoir plus sur les déchets contenant des PCB, vous pouvez consulter le [plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT](#) sur le site du Ministère de l'écologie et du développement durable et la fiche « [Appareils contenant des PCB et PCT](#) » sur le site de l'ADEME.

2.11.10 Les CFC

Le [décret n° 92-1271](#) du 7 décembre 1992 est relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Le champ du décret :

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées en annexe ou leur mélange "ainsi qu'aux emballages qui contiennent ces fluides".

Toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application du présent décret les appareils de froid domestiques ainsi que les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur, lorsque leur charge en fluide frigorigène est inférieure ou égale à 2 kg ; les appareils mis sur le marché après la date d'entrée en vigueur du présent décret portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Annexe du décret :

Substances utilisées comme fluides frigorigènes :

1. Chlorofluoroalcanes (exemples : CH₂ ClF, C₂ Cl₃ F₃, C₃ HCl₃ F₄, ...).
2. Bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes et bromochlorofluoroalcanes.
3. Fluoroalcanes.

Récupération et élimination :

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 1er ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, "de contrôle d'étanchéité" et de réparation des équipements visés à l'article 1er du présent décret ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'Etat.

Les entreprises qui procèdent au retraitement ou à la destruction des substances mentionnées en annexe fournissent pour chaque substance, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'environnement l'indication des quantités collectées au cours de l'année civile précédente en distinguant celles destinées respectivement à être détruites ou à être réutilisées.

2.11.11 Déchets animaux

2.11.11.1 Les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

[Règlement \(CE\) n° 1774/2002](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Ce règlement :

- concerne notamment les déchets des abattoirs. Les abattoirs sont par ailleurs soumis à la réglementation sur les ICPE (rubrique 2210). [L'arrêté type](#) correspondant intègre le règlement européen et décrit les obligations en matière de gestion des déchets.
- classe les sous-produits en trois catégories en fonction des risques
- spécifie les règles applicables à chaque catégorie concernant l'entreposage, le transport et l'élimination de ces déchets.

Pour en savoir plus [consultez le règlement](#).

2.11.11.2 Arrêté relatif à la transformation des déchets animaux

[L'arrêté du 30 décembre 1991](#) (modifié) est relatif à la transformation des déchets animaux à la production d'aliments pour animaux d'origine animale et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale.

Ce décret :

- S'applique aux carcasses ou parties d'animaux ou les produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine en l'état, à l'exclusion des déjections animales et des déchets de cuisine et de table.
- Classe les déchets animaux en deux catégories : matières à haut risque et matière à risque faible.
- Définit les conditions d'élimination de ces déchets :
 - Matières à haut risque : usine de transformation à haut risque agréée ou, dans certains cas prévus par le code rural, incinération ou enfouissement ;
 - Matière à risque faible : une usine de transformation à faible ou haut risque agréée, dans une usine produisant des aliments pour animaux de compagnie ou dans une usine préparant des produits techniques ou pharmaceutique.
- Définit les conditions de transport de ces déchets :
 - Les déchets animaux doivent être collectés et transportés vers les établissements agréés de traitement à faible ou à haut risque dans des récipients ou dans des véhicules appropriés conformément à la réglementation relative au [transport des matières dangereuses](#).
 - Les véhicules, les bâches et les récipients utilisables doivent être conservés en bon état de propreté.

2.11.11.3 Les matériels à risque spécifiés

Les matériels à risque spécifiés (MRS) sont des tissus qui, en cas de contamination des ruminants par l'ESB et même en l'absence de symptômes apparents, seraient susceptibles d'être infectieux. Par souci de précaution, ils doivent donc être retirés de la chaîne alimentaire humaine, et ne faire l'objet d'aucun recyclage dans l'alimentation animale à travers les farines animales. Depuis 1996, les MRS sont systématiquement retirés à l'abattoir et détruits par incinération.

La liste des MRS est consultable sur le site du ministère en charge de l'agriculture dans la rubrique [ESB Info](#).

Après avoir été prélevés et collectés séparément au niveau de la chaîne d'abattage, les MRS sont identifiés et dénaturés par ajout de produits colorants, afin d'éviter qu'ils ne puissent être mélangés par erreur à des sous-produits valorisables. Ils sont ensuite collectés par les entreprises chargées du service public de l'équarrissage qui vont les transformer en farines et détruire ces dernières par incinération.

2.11.11.4 Le service public d'équarrissage

Selon l'article [L226-1 du Code Rural](#) :

La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux, celles des viandes, abats et sous-produits animaux saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale, ainsi que celles des matériels présentant un risque spécifique au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles, dénommés matériels à risque spécifiés et dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture, constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat.

L'activité d'équarrissage est devenue, depuis le 1er janvier 1997, une mission de service public, financée par une taxe sur les achats de viande, abats, salaisons, aliments pour animaux. Le produit de cette taxe est géré par le CNASEA (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) et finance la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux et des saisies d'abattoirs reconnues impropres à la consommation humaine et animale.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter la fiche « [Déchets organiques des industries agroalimentaires](#) » sur le site Internet de l'ADEME.

2.11.12 Sables de fonderie

L'élimination des sables de fonderie est régie par [l'arrêté du 16 juillet 1991](#) relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

Le champ de l'arrêté :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'élimination des sables contenant des liants organiques de synthèse en provenance des fonderies de métaux et alliages soumises au régime de l'autorisation et relevant de la rubrique n° 284 de la Nomenclature des installations classées.

Mise en décharge :

Lorsque les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse sont éliminés par mise en décharge, ils ne peuvent l'être que dans un site réglementé au titre de la législation des installations classées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fonderie, exploité par le générateur des sables ou par un tiers.

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1.

Toutefois, l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement peut autoriser l'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse dans une décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2 lorsque l'industriel apporte la preuve que certaines conditions sont réalisées, notamment sur la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable.

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2.

Toutefois, l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement peut autoriser leur élimination dans une installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées lorsque l'industriel apporte la preuve que ces déchets sont admissibles dans ce type d'installation.

Valorisation :

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

1° Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

2° Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

3° Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelle que soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.11.13 Déchets radioactifs

Les déchets radioactifs sont du domaine de l'**ANDRA** : L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Vous trouverez des informations sur la gestion des déchets radioactifs sur le site [Internet de l'ANDRA](#).

La gestion des déchets radioactifs des petits producteurs y est décrite dans une [rubrique spécifique](#) qui indique notamment que, en application de la [Circulaire DGS/SD 7 D/DHOS/E 4](#) n° 2001-323 du 9 juillet 2001, les déchets radioactifs font l'objet d'une demande d'enlèvement à l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire). Les différentes opérations liées à l'élimination sont confiées à l'Andra. Pour permettre leur prise en charge, les demandes des producteurs sont accompagnées d'une description détaillée des caractéristiques du déchet lui-même et de son conditionnement.

2.12 Les directives européennes

Comme cela a été indiqué au 1.11, les directives de la communauté économique européenne fixent des objectifs et des obligations qui s'imposent aux états. Ce n'est que lorsqu'elles sont transcrites dans des textes nationaux (loi, décret, arrêté) qu'elles peuvent se traduire dans des obligations qui s'imposent aux entreprises.

Par contre les règlements européens, comme par exemple le [règlement européen CEE 259/93](#), s'appliquent directement aux entreprises.

Les pages ci-après indiquent quelques points essentiels des principales directives. On se place du point de vue des entreprises productrices de déchets. Les entreprises éliminatrices pourront trouver plus d'information sur d'autres sites.

2.12.0 [La directive 75/442 relative aux déchets](#) modifiée.

La directive 75/442 comporte 3 annexes :

- annexe 1 : catégories de déchets
- annexe 2 A : opérations d'élimination
- annexe 2 B : opérations débouchant sur une possibilité de valorisation

Elle définit certains termes relatifs aux déchets. En particulier, l'élimination est définie par opposition à la valorisation, ce qui ne concorde pas avec la définition du code de l'environnement français ([article L 541.2](#)).

La directive définit des grands principes comme la primauté à la prévention puis de la valorisation. Elle préconise l'établissement de plans de gestion des déchets dont on peut voir la transcription dans le code de l'environnement ([articles L541.11 à L 541.15](#)) et les décrets d'application correspondants.

La directive mentionne dans son article 11 le principe du pollueur-payeur :

Conformément au principe du «pollueur-payeur», le coût de l'élimination des déchets, déduction faite de leur valorisation éventuelle, doit être supporté par:

- le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 8,
- et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.

La directive spécifie que les entreprises qui assurent :

- des opérations d'élimination (annexe 2A) ou de valorisation (annexe 2B) doivent être autorisées
- des opérations de collecte, transport ou négoce doivent être déclarées

On retrouve ces exigences en droit national notamment dans :

- [L'article L. 541-25](#) du code de l'environnement : installation d'élimination = ICPE
- [Décret n° 98-679](#) du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets

2.12.1 La directive 94/62 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Cette directive vise tous les types d'emballages, qu'ils soient ménagers ou non. Comme la directive 75/442, elle pose des définitions et des grands principes (primauté de la prévention, puis de la valorisation).

Cette directive fixe aux états membres des objectifs nationaux :

Article 6 Valorisation et recyclage

1) Pour se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants sur l'ensemble de leur territoire:

cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle la présente directive doit être transposée dans le droit national, entre 50 % au minimum et 65 % au maximum en poids des déchets d'emballages seront valorisés;

dans le cadre de cet objectif global, et dans le même délai, entre 25 % au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages seront recyclés, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage;

...

Compte tenu des délais de transcription, les objectifs ci-dessus étaient fixés pour 2001. Les négociations pour la révision des objectifs sont en cours. Ces objectifs ont été traduits dans l'article 2 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (qui n'est pas, rappelons le, opposable aux personnes de droit privé)

Cette directive spécifie dans son article 7 :

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient instaurés des systèmes assurant:

la reprise et/ou la collecte des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;

la réutilisation ou la valorisation, y compris le recyclage, des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés, afin d'atteindre les objectifs de la présente directive. Ces systèmes sont ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliquent également aux produits importés, de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès aux systèmes, et doivent être conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité.

Ceci apparaît dans le droit national dans deux décrets :

- Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 sur les déchets d'emballages ménagers : le producteur de l'emballage (neuf) est tenu de contribuer à la valorisation des déchets qui en résulte.
- Décret N°94-609 du 13 juillet 1994 sur les déchets d'emballages non-ménagers : le producteur du déchet est seul responsable de sa valorisation.

Cette directive définit dans son annexe 2 les exigences essentielles que doivent respecter les emballages. Ceci a été transcrit par le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

2.12.2 Les directives sur la décharge et l'incinération

Ces directives sont :

- Directive 99/31 concernant la mise en décharge des déchets
- Directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets

Elles comportent des articles qui décrivent leurs objectifs, qui posent des définitions et qui précise leur champ d'application.

Elles spécifient les procédures d'autorisation de ces installations, les catégories de déchets admissibles, les conditions de fonctionnement et des valeurs limites pour les rejets. Ces obligations se retrouvent en droit français dans la réglementation sur les ICPE et les arrêtés correspondants.

La directive sur la mise en décharge des déchets spécifie notamment dans son article 6 :

Les États membres prennent des mesures pour que:

a) **seuls les déchets déjà traités soient mis en décharge.** Cette disposition ne peut s'appliquer aux déchets inertes pour lesquels un traitement n'est pas réalisable techniquement ou à tous autres déchets pour lesquels un tel traitement ne contribue pas à la réalisation des objectifs de la présente directive, fixés à l'article 1er, par une réduction des quantités de déchets ou des risques pour la santé humaine ou l'environnement;

...

On retrouve une telle disposition dans le droit national dans l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui restreint l'admission en décharge aux seuls déchets ultimes.

La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets spécifie dans son article 12 :

...

2. Pour les installations d'incinération ou de coïncinération dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure et nonobstant l'article 15, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE, un rapport annuel de l'exploitant à l'autorité compétente, concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation, est mis à la disposition du public. Ce rapport fait état, au minimum, du déroulement des opérations et des émissions dans l'atmosphère et dans l'eau par rapport aux normes d'émission arrêtées par la présente directive. L'autorité compétente dresse la liste des installations d'incinération ou de coïncinération dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure et la rend accessible au public.

2.12.3 La directive no 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Selon son article 1 :

L'objectif de la présente directive est de réduire les rejets de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison en mer, et notamment les rejets illicites, effectués par les navires utilisant les ports de la Communauté, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison, et de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

Cette directive spécifie que :

- Les états membres doivent s'assurer que des installations de réception portuaires sont disponibles pour recueillir les déchets d'exploitation des navires.
- Un plan de gestion des déchets est établi et mis en oeuvre pour chaque port.
- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port situé dans la Communauté doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire de l'annexe II et notifier ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet par l'État membre dans lequel le port est situé :
- Les capitaines des navires faisant escale dans un port de la Communauté doivent, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation des navires dans une installation de réception portuaire. Nonobstant, un navire peut être autorisé à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation s'il s'avère, sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 6 et à l'annexe II, qu'il est doté d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt.
- Les États membres veillent à ce que les coûts des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.

2.13 La fiscalité écologique : TGAP

Le code des douanes (articles 266 sexies et octies) définit dans quelles conditions l'élimination des déchets est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Sont soumis à cette taxe :

- Les déchets entrant en décharge de classe II (pour déchets ménagers et assimilés). Le tarif est de 9.15 €/t. Le tarif est majoré à 18.29 €/t si la décharge n'est pas autorisée à recevoir le déchet en question. Le tarif est minoré à 7.5 €/t si la décharge est autorisée et certifiée ISO 14000 ou EMAS.
- Les déchets entrant dans une installation de traitement de déchets dangereux. Le tarif est de 9.15 €/t
- Les déchets dangereux entrant dans une décharge de classe I (pour déchets dangereux). Le tarif est de 18.29 €/t

La taxe ne s'applique pas :

- A une installation de valorisation matière de déchets dangereux
- A une installation de traitement de déchets dangereux exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ;
- A une installation d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment.

Sont exonérées de la taxe, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes.

3 Pour en savoir encore +

3.0 Les principaux sites Internet

En matière de réglementation sur les déchets des entreprises les principaux sites Internet consultables sont :

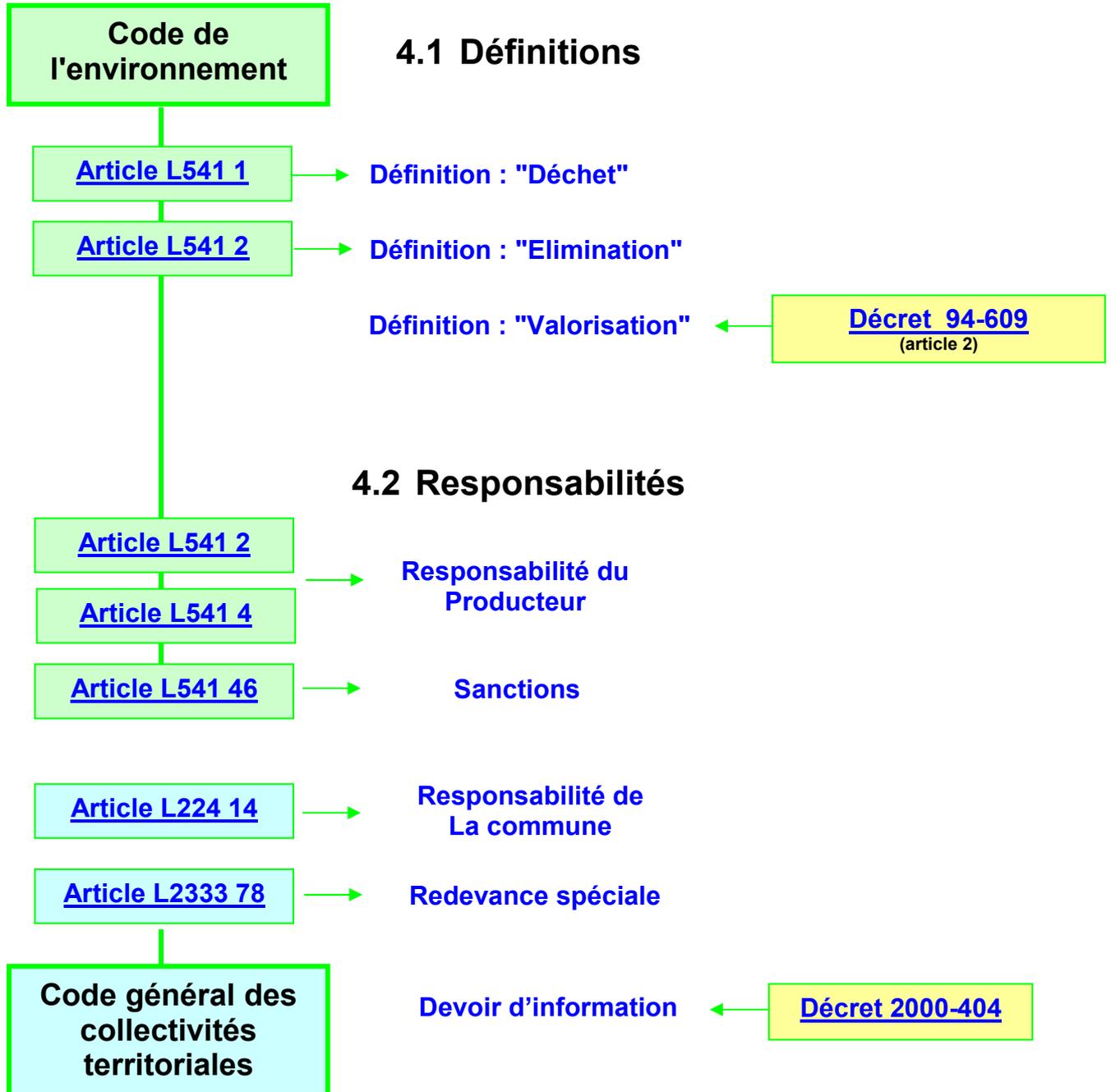
- <http://aida.ineris.fr/>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.environnement.gouv.fr/>
- <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/> (texte européens)
- <http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2001/French/TDMF.html> (ADR)

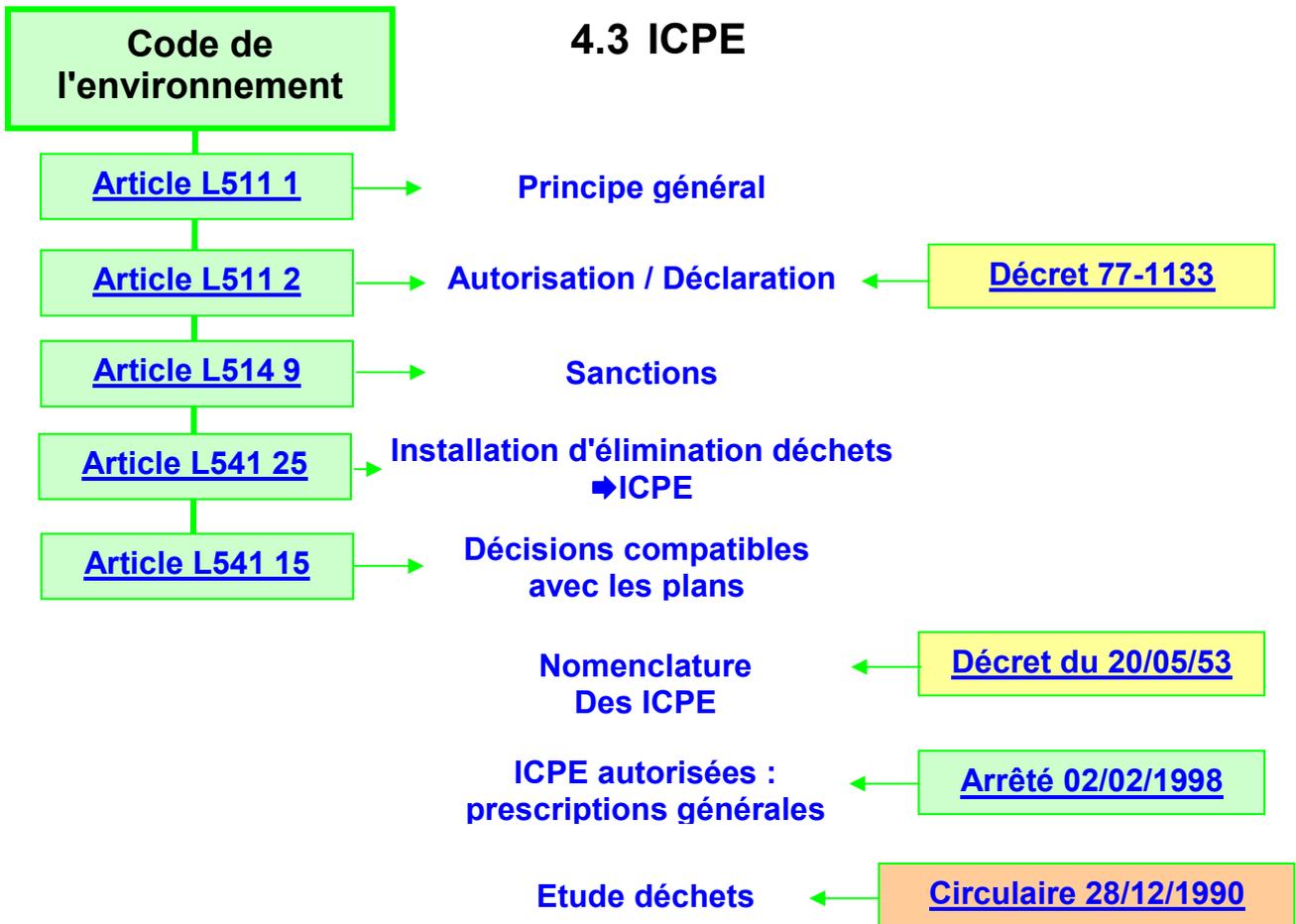
3.1 Les autres sources d'informations

Vous pouvez aussi prendre contact avec les interlocuteurs suivants :

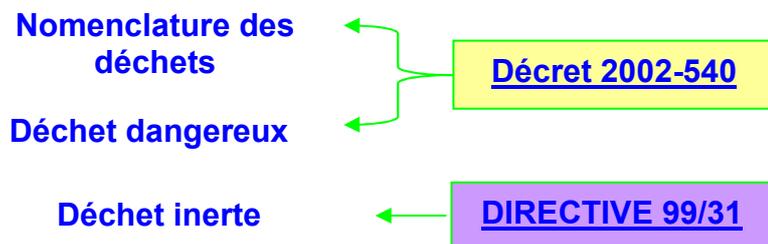
- La délégation régionale de l'ADEME (coordonnées sur ce site)
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre de Métiers
- La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

4 Arborescence thématique

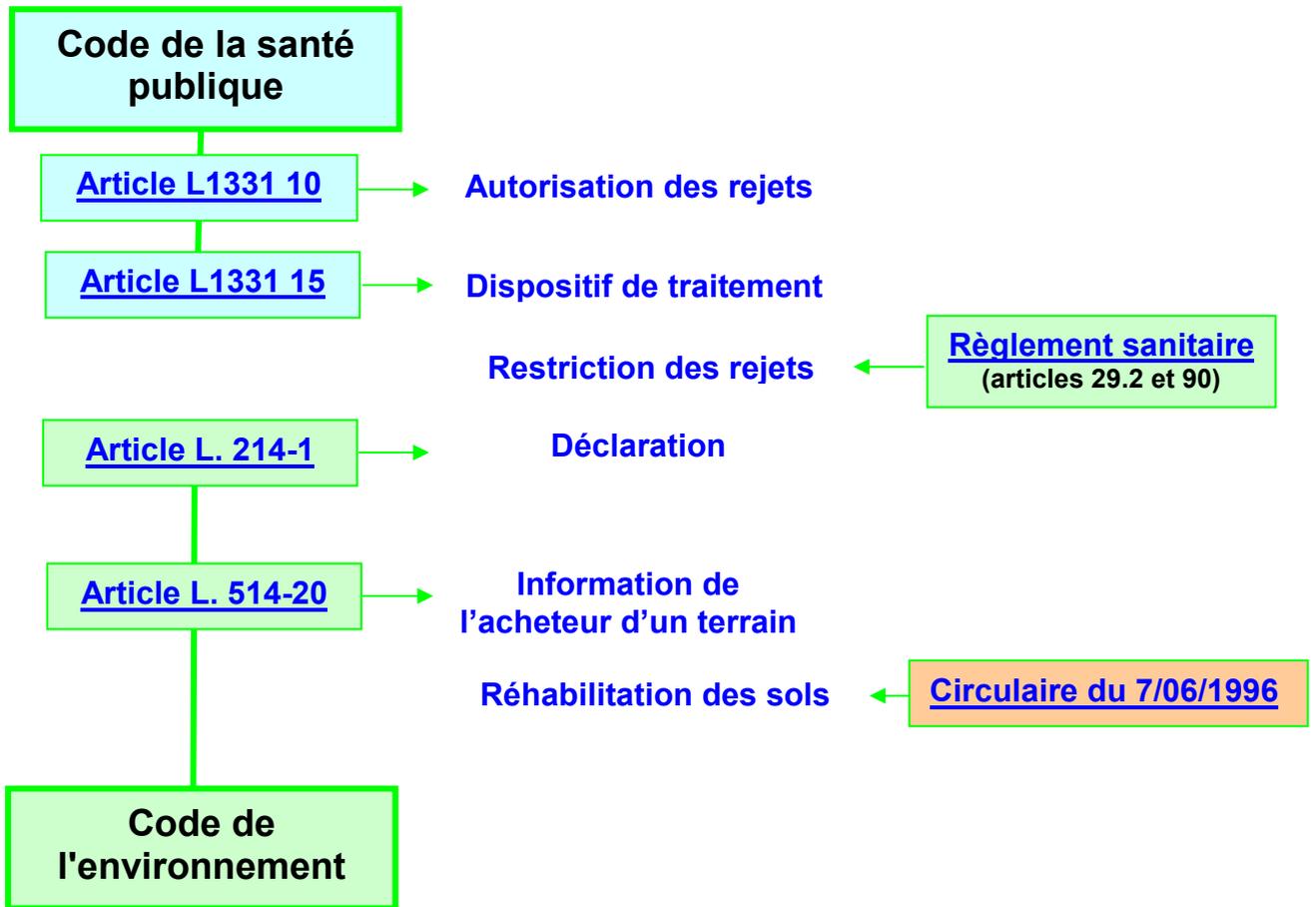




4.4 Dangereux, banals ou inertes ?



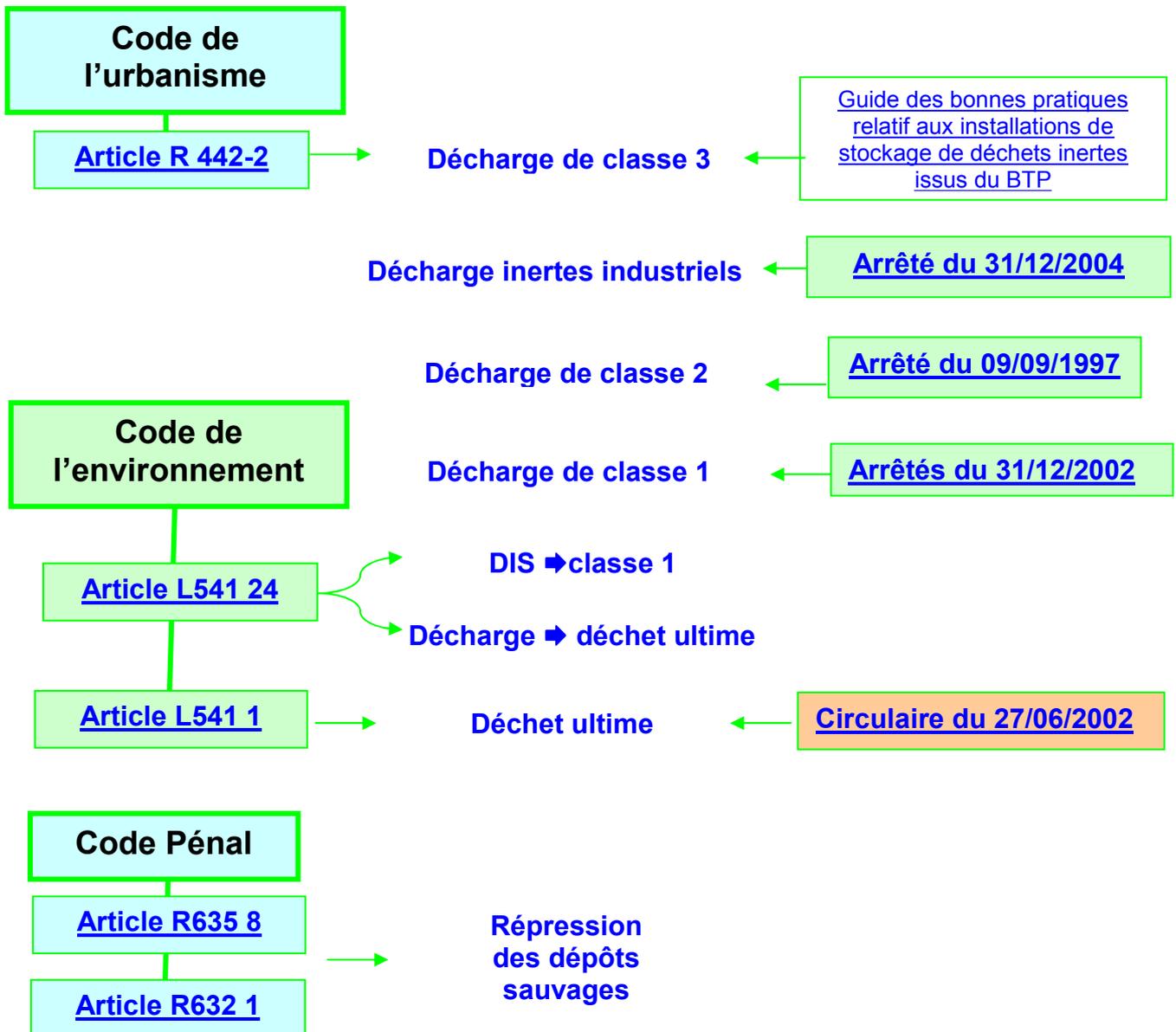
4.5 Protection de l'eau et du sol



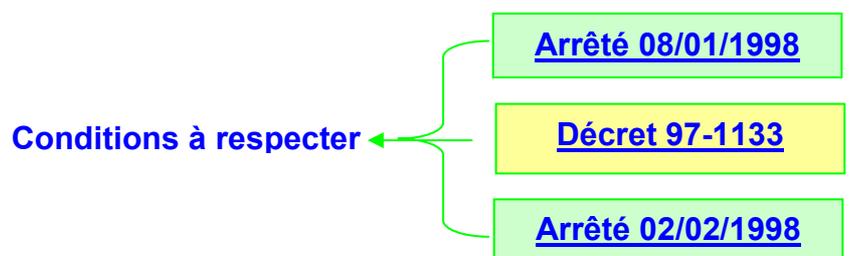
4.6 Les plans de gestion des déchets



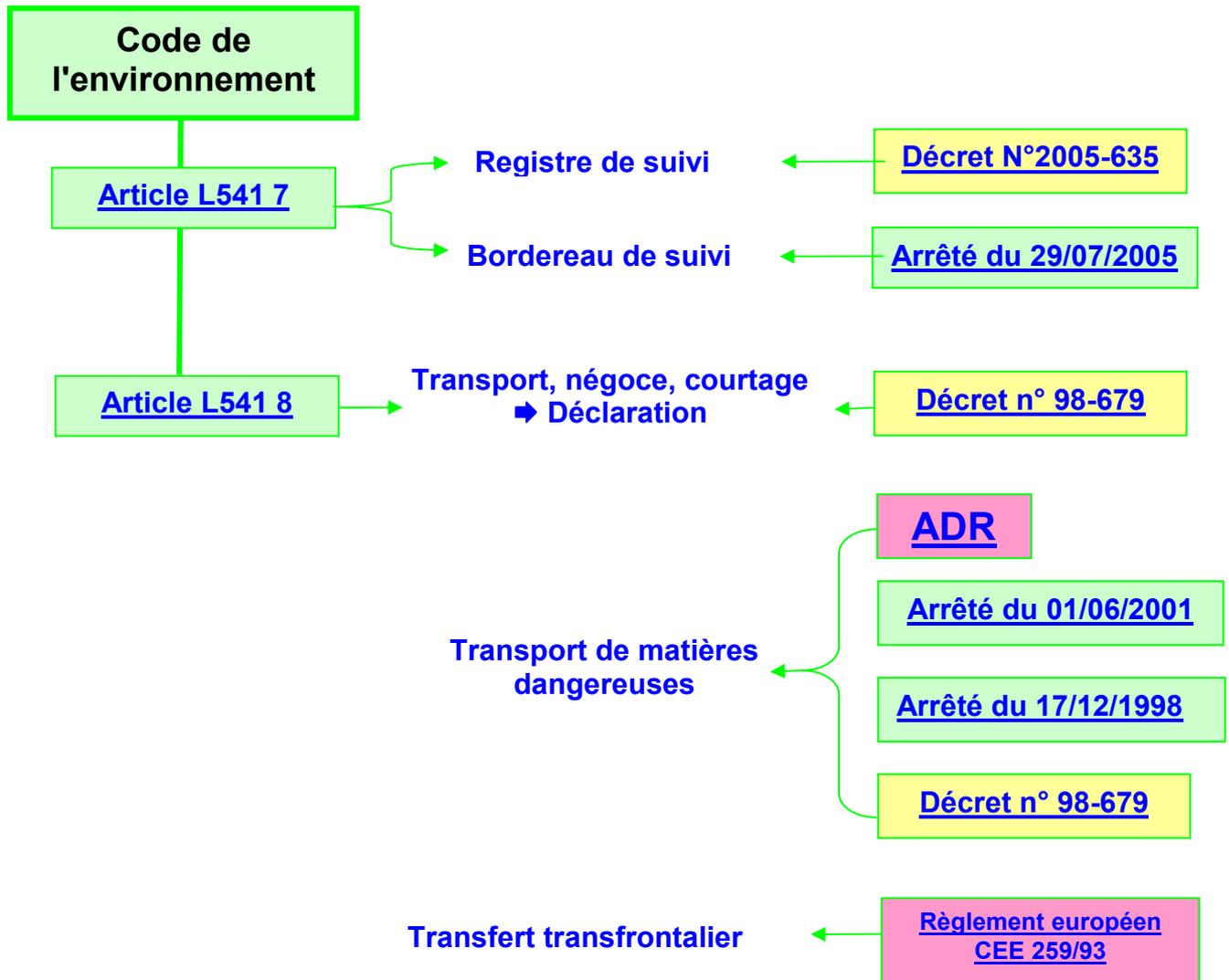
4.7 Les décharges autorisées



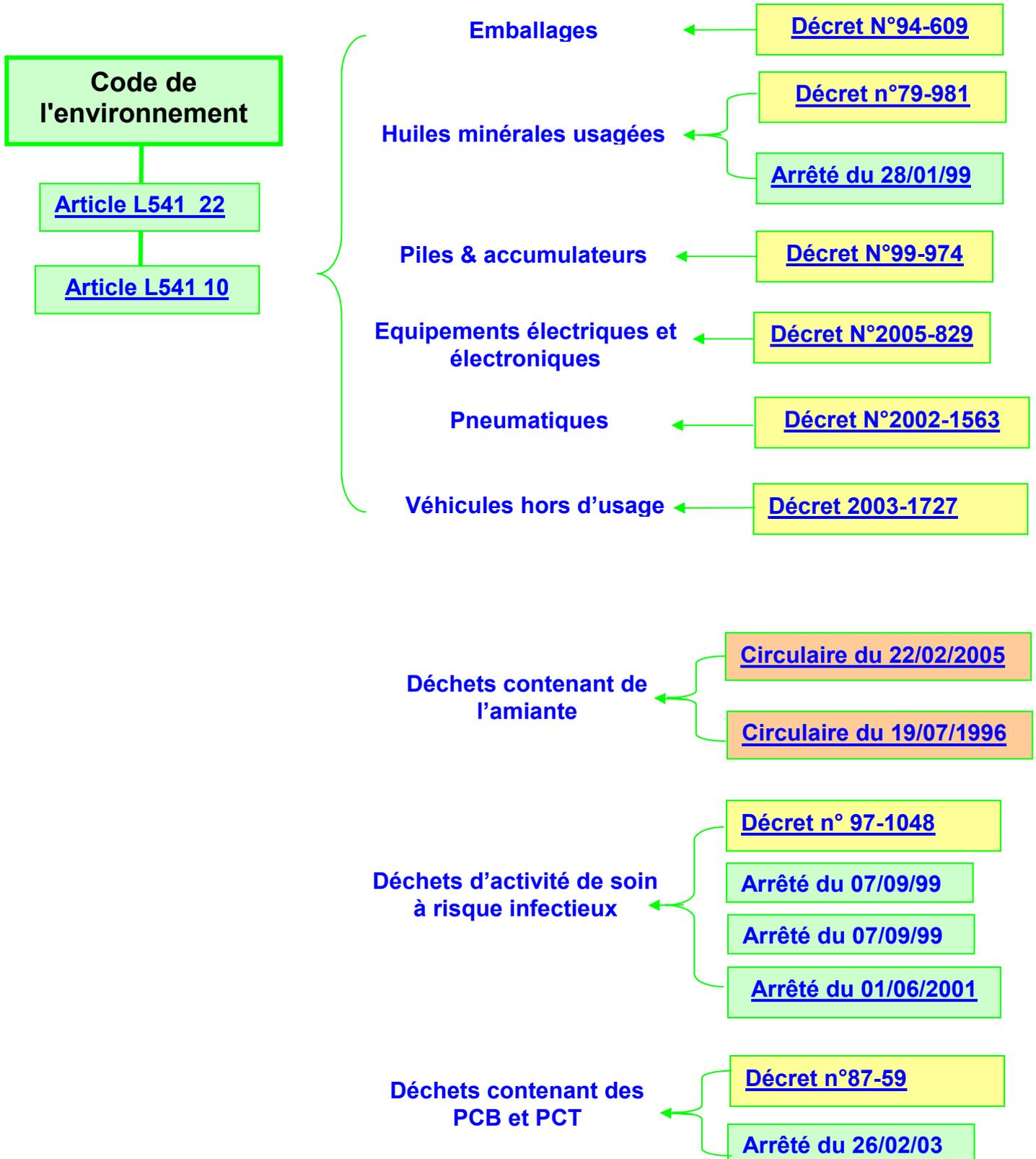
4.8 L'épandage



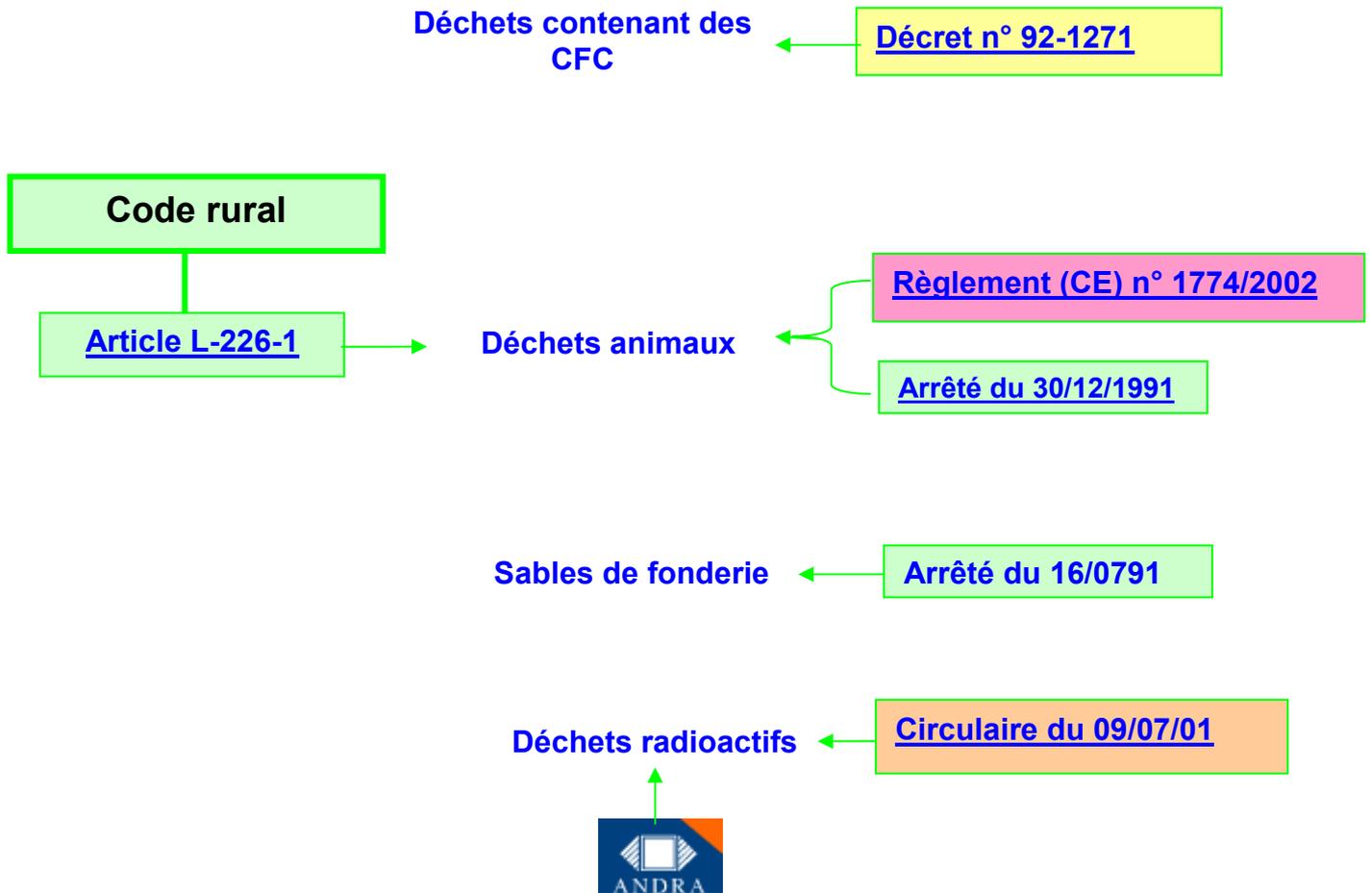
4.9 Contrôle des circuits d'élimination



4.10 Déchets spécifiques



4.11 Déchets spécifiques



5 Tableaux des textes cités avec liens

5.1 Codes

Titre	Lien Internet
Code de l'Environnement Livre V.	http://aida.ineris.fr/textes/ordonnance/livre_5.htm
Code de l'Urbanisme . Article R 442-2	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CURBAN&code=&h0=CURBANIR.rcv&h1=8&h3=56
Code Général des Collectivités Territoriales	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CGCTERRL.rcv
Code Pénal	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CPENALLR.rcv
Code de la santé publique.	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CSANPUBL.rcv
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE Article L1331-10	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode?code=CSANPUNL.rcv&art=L1331-10&indice=0
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE Article L1331-15	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode?code=CSANPUNL.rcv&art=L1331-15&indice=0

Tableaux des textes cités

5.2 Décrets

Titre	Date	Lien Internet
Décret n°53-578 relatif à la nomenclature des installations classées.	20/05/53	http://aida.ineris.fr/textes/nomenclature/text0527.htm
Décret n° 77-1133 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE	21/09/77	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm
Décret n° 79-981 portant réglementation de la récupération des huiles usagées	21/11/79	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0219.htm
Décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages	13/07/94	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0200.htm
Décret n° 96-1009 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux.	18/11/96	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0210.htm
Décret n° 96-1008 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés	18/11/96	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0209.htm
Décret 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées	08/12/97	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0261.htm
Décret n° 98-679 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.	30/07/98	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0244.htm
Décret n° 99-974 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.	12/05/99	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0464.htm
Décret n° 2000-404 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets	11/05/00	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ATEP0080001D
Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets.	18/04/02	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2179.htm
Décret n° 2002-1563 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.	24/12/02	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2218.htm
Décret n° 2003-727 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage	01/08/03	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2251.htm
Décret n° 97-1048 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	06/11/97	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2081.htm
Décret n° 87-59 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles	02/02/87	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2091.htm
Décret n° 92-1271 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	07/12/92	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0259.htm
Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements	20/07/05	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2408.htm
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets	30/05/05	http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text2398.htm

Tableaux des textes cités

5.3 Arrêtés

Titre	Date	Lien Internet
Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.	09/09/97	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0065.htm
Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.	08/01/98	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0059.htm
Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	02/02/98	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm
Arrêté relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets	09/09/98	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0066.htm
Arrêté concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité.	17/12/98	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3065.htm
Arrêté relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.	28/01/99	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0354.htm
Arrêté relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	07/09/99	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3099.htm
Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	07/09/99	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3098.htm
Arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR).	01/06/01	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3193.htm
Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux	31/12/02	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3406.htm
Arrêté relatif à la collecte des pneumatiques usagés.	08/12/03	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3513.htm
Arrêté portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT	26/02/03	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3391.htm
Arrêté relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux	18/03/04	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGR0302049A
Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées	31/12/04	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3705.htm
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	29/07/05	http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3781.htm

Tableaux des textes cités

5.4 Circulaires

Titre	Date	Lien Internet
Circulaire relative au règlement Sanitaire Départemental.	24/05/63	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEX&nod=1CX9630924P14
Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.Etudes déchets	28/12/90	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0153.htm
Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.Etudes déchets	19/02/92	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4284.htm
Circulaire n° 95-49 relative à la mise en application du décret n° 94-609 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages	13/04/95	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0100.htm
Circulaire relative aux sites pollués : Procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués	04/06/96	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0175.htm
Circulaire relative à la mise en oeuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés	28/04/98	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0639.htm
Circulaire relative à la nomenclature des activités liées aux déchets.	17/03/03	http://aida.ineris.fr/textes/dechets/text4275.htm
Circulaire relative à l'agrément des exploitations d'installation d'élimination des pneumatiques usagés.	04/03/04	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4346.htm
Circulaire relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets	27/06/02	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4229.htm
Circulaire relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP).	15/02/00	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4128.htm
Circulaire concernant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés	22/12/03	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4322.htm
Circulaire relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés	04/03/04	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4346.htm
Circulaire n° 96-60 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment	19/07/96	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0419.htm
Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	22/02/05	http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4395.htm

Tableaux des textes cités

5.5 Autres textes

Type	Titre	Date	Lien Internet
Directive CEE	Directive 75/442 relative au déchets	17/07/75	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1975/fr_1975L0442_do_001.pdf
Directive CEE	Directive 1999/31 concernant la mise en décharge des déchets	26/04/99	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1999/fr_1999L0031_do_001.pdf
Directive CEE	Directive 94/62 relative aux emballages et aux déchets d'emballages	20/12/94	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1994/fr_1994L0062_do_001.pdf
Directive CEE	Directive 2000/59 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	27/11/00	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2000/fr_2000L0059_do_001.pdf
Directive CEE	Directive 94/67/CE concernant l'incinération de déchets dangereux	16/12/94	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1994/fr_1994L0067_do_001.pdf
Directive CEE	Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	27/01/03	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2002/fr_2002L0096_do_001.pdf
Directive CEE	Directive 2000/53 relative aux véhicules hors d'usage	18/09/00	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2000/fr_2000L0053_do_001.pdf
Directive CEE	Directive 2000/76 sur l'incinération des déchets	04/12/00	http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2000/l_332/l_33220001228f00910111.pdf
Règlement CEE	Règlement 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la CE	01/02/93	http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1993/fr_1993R0259_do_001.pdf
Autre	Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes de classe 3	juin-04	http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_dechets_inertes_btp.pdf
Autre	ADR.		http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2001/French/TDMF.html
Autre	Règlement Sanitaire Départemental type.		http://www4.ac-lille.fr/~hygienesecurite/principal/ressources/infodiverses/documents/reglsanideptype.pdf
Autre	Formulaire bordereau de suivi des déchets industriels		http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=1926
Autre	Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.	26/02/03	http://www2.environnement.gouv.fr/telch/2003-t2/plan-national-pcb.pdf